

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17. AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 62

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté 965/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/240/CEE :

Directive du Conseil, du 25 mars 1964, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté 981/64

64/241/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet des propositions de règlements et de directives concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté 984/64

Avis au sujet des « Règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers à l'intérieur de la Communauté » 1007/64

Avis sur les propositions de « Règlement et directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » 1013/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 38/64/CEE DU CONSEIL

du 25 mars 1964

relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48 et 49,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et notamment ses articles 46 et 52 ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu les avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu les avis du Comité économique et social,

considérant que l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, doit être assurée au plus tard à la fin de la période de transition de façon notamment à permettre aux travailleurs de se déplacer librement à l'intérieur de la Communauté pour exercer une activité salariée, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;

considérant que cet objectif qui comporte l'élimination des délais et autres restrictions faisant obstacle à la libération des mouvements des travailleurs doit être atteint selon un plan progressif

pour les travailleurs qui répondent en qualité de travailleurs « permanents », saisonniers ou frontaliers à des emplois effectivement offerts;

considérant qu'il est nécessaire de supprimer les restrictions à l'emploi à l'intérieur de la Communauté des travailleurs d'un État membre accompagnant un prestataire de services ou effectuant la prestation pour son compte sur le territoire d'un autre État membre dans la mesure où ces restrictions constituent une gêne à l'exécution d'une prestation de services dans une activité libérée en exécution des directives que le Conseil arrête en application du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽³⁾, et qu'il convient d'appliquer le même traitement au personnel d'un prestataire de services lorsque la prestation est effectuée en vertu de la législation nationale sans être libérée en application d'une directive du Conseil;

considérant que les mécanismes propres à mettre en contact et à compenser les offres et les demandes d'emploi établis dans le règlement n° 15 doivent être maintenus en fonction, ainsi que les comités consultatif et technique chargés d'assister la Commission;

considérant que dans la ligne de la progressivité ci-dessus évoquée, le règlement n° 15 doit être suivi de mesures relatives à une deuxième étape à l'issue de laquelle devront être arrêtées les dispositions tendant à atteindre les objectifs fixés par les articles 48 et 49 du traité pour la période définitive;

⁽¹⁾ JO n° 57 du 26.8.1961, p. 1073/61.

⁽²⁾ JO n° 64 du 25.7.1962, p. 1808/62 et 1816/62, et JO n° 61 du 19.4.1963, p. 1291/63.

⁽³⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

considérant qu'il convient d'affirmer, dès la seconde étape, le droit de tous les travailleurs des États membres d'exercer l'activité de leur choix à l'intérieur de la Communauté, tout en prévoyant au cours de cette étape certaines possibilités pour les États membres de suspendre ce droit, dans une région ou profession déterminées, s'il existe un excédent de main-d'œuvre ou si l'équilibre du marché de l'emploi est mis en grave danger;

considérant que le règlement n° 18 ⁽¹⁾ qui a fixé les modalités d'application du règlement n° 15 aux travailleurs des professions d'artistes et de musiciens, devient caduc avec la mise en vigueur du présent règlement; qu'il convient toutefois, pour faciliter l'octroi progressif à ces travailleurs du bénéfice de la libre circulation dont ils devront, en tout état de cause, jouir à la fin de la période de transition, de maintenir encore à leur égard pour cette seconde étape des règles particulières adaptées à la situation dans ces professions;

considérant que le règlement n° 15 a aboli les discriminations entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne le droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise; que ce règlement a été accompagné d'une déclaration du Conseil relative au droit d'éligibilité dans chaque État membre des travailleurs des autres États membres; que des études ont été effectuées en application de cette déclaration; qu'il convient de supprimer également les discriminations existant en matière d'éligibilité aux organes susvisés; qu'il apparaît toutefois opportun de subordonner pour cette deuxième

étape le droit d'éligibilité de ces travailleurs à une condition particulière garantissant la stabilité d'emploi dans l'entreprise ainsi que l'acquisition du minimum d'expérience indispensable à l'exercice d'un mandat au sein des organes de représentation des travailleurs;

considérant que l'article 43 du règlement n° 15 disposait que les États membres tiendraient compte, dans leur politique d'emploi, de la situation du marché du travail des autres États membres; qu'il convient dans une deuxième étape de donner à cette disposition un contenu plus concret, d'une part, en affirmant plus clairement que les travailleurs des États membres doivent bénéficier, indépendamment de leur nationalité, d'un traitement égal en ce qui concerne l'accès à l'emploi et, d'autre part, en facilitant à ces travailleurs l'exercice effectif de ce droit par l'établissement d'un mécanisme assurant une meilleure transparence du marché du travail dans la Communauté;

considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de la Communauté; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, en tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional et qu'ils rendent nécessaire d'orienter les efforts des États membres vers l'établissement d'une coordination communautaire de leur politique de l'emploi.

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3.4.1962, p. 722/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE

DES TRAVAILLEURS ET DE LEUR FAMILLE

TITRE PREMIER

DES TRAVAILLEURS

Chapitre premier

Emploi des travailleurs

Article premier

1. Tout ressortissant d'un État membre a le droit d'occuper sur le territoire d'un autre État

membre, dans les conditions prévues au présent règlement, un emploi salarié dont la vacance est notifiée au bureau de main-d'œuvre compétent.

Le travailleur ainsi admis à occuper un emploi salarié sur le territoire d'un État membre peut répondre à toute nouvelle offre d'emploi dans toute région ou profession sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2.

2. Tout travailleur salarié ressortissant d'un État membre ayant sa résidence sur le territoire d'un État membre et dont l'employeur effectue une prestation de services sur le territoire d'un

autre État membre, soit en vertu de la législation de celui-ci, soit conformément à une directive du Conseil prise en application de l'article 63 paragraphe 2 du traité, a le droit d'exercer dans les conditions prévues au présent règlement son activité pour le compte de son employeur, qu'il accompagne celui-ci ou non.

Article 2

1. Chaque État membre peut, à cause d'un excédent de main-d'œuvre dans une région ou profession déterminée, suspendre l'application de l'article premier dans cette région ou profession :

- a) au début de chaque trimestre,
- b) à titre exceptionnel en cours de trimestre si l'équilibre du marché de l'emploi est mis en grave danger.

2. Cet État membre est tenu de notifier cette mesure à la Commission, conformément à l'article 26 paragraphe 2, en indiquant les raisons qui la justifient. Le Comité consultatif visé à l'article 39 est informé de cette notification.

3. En tout état de cause, si, dans un délai de deux semaines après la notification d'une vacance d'emploi, aucun candidat approprié appartenant au marché régulier de l'emploi de l'État membre intéressé n'a été trouvé, l'autorisation de travail doit être accordée à tout candidat ressortissant d'un État membre n'appartenant pas à ce marché.

Article 3

1. Les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Le terme « travailleur frontalier » désigne le travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un des États membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé sur le territoire d'un autre État membre.

2. Toutefois, si des zones frontalières existent entre deux États membres au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'intéressé doit, pour être considéré comme travailleur frontalier, résider et être occupé dans une zone dont la profondeur est, en principe, de 20 km de part et d'autre de la frontière commune.

Si après l'entrée en vigueur du présent règlement, deux États membres demandent, d'un commun accord, la création de telles zones, d'une profondeur d'en principe 20 km, celles-ci sont établies

par un règlement de la Commission. Il en est de même si, ultérieurement, deux États membres limitrophes demandent d'un commun accord, la fixation de la profondeur de leurs zones frontalières à plus de 20 km.

3. La Commission arrête par voie de règlement la liste des communes qui entrent dans ces zones après accord des États membres intéressés.

Article 4

1. Les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas applicables aux travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2,

a) Lorsque ces travailleurs font partie du personnel spécialisé ou occupent un poste de confiance;

b) Lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une directive du Conseil prise en application de l'article 63 paragraphe 2 du traité;

c) Si ces travailleurs n'appartiennent pas à l'une des catégories visées aux alinéas a) et b), lorsque la durée de la prestation ne dépasse pas un mois.

L'application de l'alinéa a) s'effectue conformément à l'annexe 1.

2. Toutefois, lorsque ces travailleurs exercent la profession d'artiste du spectacle ou de musicien, les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 peuvent leur être appliquées si leur rémunération est inférieure aux montants indiqués à l'annexe 2.

Article 5

1. Les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas applicables au travailleur faisant l'objet d'une offre nominative d'emploi lorsque cette offre présente un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) L'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis au moins un an dans l'entreprise;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise, déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas *a)* et *b)* s'effectue conformément à l'annexe 1. L'application de l'alinéa *a)* aux travailleurs des professions d'artiste du spectacle et de musicien s'effectue conformément à l'annexe 2.

2. Le travailleur visé au paragraphe premier reçoit l'autorisation de travail sauf si l'intéressé motive sa demande par une offre d'emploi ou un contrat simulés.

Article 6

1. Les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas applicables sur le territoire d'un État membre :

a) Au travailleur qui a occupé sur ce territoire un emploi régulier pendant un an et désire poursuivre son activité dans la même profession;

b) Au travailleur qui a occupé sur ce même territoire un emploi régulier soit pendant 2 ans ou pendant 27 mois au cours de 3 années consécutives, soit, en qualité de travailleur saisonnier, pendant 20 mois au cours de 3 années consécutives, quelle que soit la profession ou la région dans laquelle l'intéressé désire poursuivre son activité.

2. Le travailleur qui, après avoir acquis les droits prévus au paragraphe 1 alinéa *b)*, a cessé toute activité salariée sur le territoire d'un État membre, ne peut se voir appliquer les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 lorsqu'il désire répondre à une offre d'emploi sur le territoire de ce même État au cours des 2 années suivant la cessation de cette activité. Ce délai est prolongé du temps que l'intéressé aura éventuellement consacré à l'accomplissement d'obligations militaires.

3. Le travailleur bénéficie des dispositions des paragraphes 1 et 2 quel que soit son lieu de résidence.

4. Les périodes d'emploi régulier effectuées avant le 1^{er} septembre 1961 sont prises en considération pour moitié, pour l'application du présent article; celles effectuées après le 1^{er} septembre 1961 sont prises en considération intégralement.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1, les absences ne dépassant pas au total 40 jours

par an, ainsi que les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

a) En cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale;

b) Dans un délai de 30 jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de 40 jours dans la mesure où ces 40 jours ne sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 aux travailleurs saisonniers :

a) Seuls les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle ainsi que les périodes de chômage involontaire et les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée sont pris en considération;

b) Le respect du délai de 30 jours prévu au paragraphe 2 alinéa *b)* pour les maladies de longue durée ne constitue pas une condition de la validité de la période d'emploi précédemment accomplie si entre-temps le contrat de travail du travailleur intéressé est arrivé à expiration.

Chapitre 2

Égalité de traitement

Article 8

Chaque État membre assure, sous réserve de l'application de l'article 2, l'égalité de traitement entre ses ressortissants et les ressortissants des autres États membres en ce qui concerne la possibilité de répondre à un emploi vacant sur son territoire.

Article 9

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas, en raison de sa nationalité être traité sur le territoire des autres États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement; à l'égard des travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2, cette règle s'applique pour autant que la relation de travail soit régie par le droit de l'État membre sur le territoire duquel la prestation de service est effectuée.

2. Le travailleur visé à l'article premier paragraphe 1, bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales, de droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise.

Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit avoir été employé sur le territoire de l'État membre intéressé dans la même entreprise pendant 3 ans. Il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité. Les réglementations qui accordent dans les États membres un régime plus favorable aux travailleurs ressortissants des autres États membres sont maintenues.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 10

Le travailleur ressortissant d'un État membre qui est régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre bénéficie des mêmes droits et des mêmes avantages que les travailleurs nationaux pour tout ce qui concerne l'accès au logement.

Article 11

1. Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi :

a) Aux ressortissants des autres États membres qui, séjournant régulièrement sur le territoire de cet État membre, remplissent les conditions requises pour la délivrance ou pour le renouvellement d'une autorisation de travail;

b) Aux travailleurs frontaliers;

c) Aux travailleurs saisonniers, qui désirent exercer un emploi saisonnier ou un autre emploi salarié à l'expiration de leur contrat de travail.

2. Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent toute assistance possible pour la recherche d'un emploi aux ressortissants des autres États membres qui ne résident pas sur le territoire de cet État membre.

Article 12

Le travailleur ressortissant d'un État membre qui est employé régulièrement sur le territoire d'un autre État membre peut bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation.

Article 13

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 14

1. Les dispositions de l'article 13 ne font pas obstacle à l'établissement par les États membres de contingents de travailleurs saisonniers pour l'accomplissement de certains travaux spécifiques, notamment dans l'agriculture et les industries alimentaires. La liste de ces travaux doit être communiquée à la Commission par chaque État membre intéressé dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Sont considérés comme travailleurs saisonniers les travailleurs salariés qui, indépendamment de leur mode de recrutement, se rendent sur le territoire d'un des États membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne peut dépasser 8 mois que si, en raison de circonstances particulières, les travaux dont ils sont

chargés en vertu de leur contrat ne sont pas terminés dans ce délai, et qui séjournent sur le territoire dudit État membre pendant la durée de leur travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année.

Chapitre 3

Critères de recrutement

Article 15

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs ressortissant de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

Article 16

L'employeur est tenu de faire connaître, dans l'offre d'emploi qui constitue pour lui un engagement, aux travailleurs salariés d'un État membre qui ne résident pas sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve l'emploi vacant, les conditions d'emploi les plus importantes correspondant à cette offre.

TITRE II

DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS

Article 17

1. Sont admis à s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre, quelle que soit leur nationalité :

a) Son conjoint et ses enfants de moins de 21 ans;

b) Les ascendants et descendants de ce travailleur et de son conjoint qui sont à sa charge.

2. Les États membres favorisent l'admission de tout autre membre de la famille qui se trouve à la charge et vit sous le toit du travailleur visé au paragraphe 1.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé.

Article 18

1. Le conjoint et les enfants d'un travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre qui y ont été admis en application de l'article 17 paragraphe 1 ont le droit, quelle que soit leur nationalité, d'occuper un emploi salarié sur le territoire de l'autre État membre. Ce droit ne peut être limité à leur égard que pour autant que les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 sont applicables au travailleur lui-même et en aucun cas si celui-ci est en droit de poursuivre son activité en vertu de l'article 6 paragraphe 1, alinéa a).

2. Le ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un autre État membre, dans lequel il réside régulièrement depuis plus de deux ans, une activité non salariée ainsi que son conjoint et ses enfants de moins de 21 ans ou à charge, quelle que soit leur nationalité, reçoivent l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État.

Article 19

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre reçoit automatiquement l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire du premier État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 20

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre État membre sont dispensés de toute autorisation pour occuper un emploi dans cette entreprise.

Article 21

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident régulièrement sur son territoire.

Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

TITRE III

DU PERMIS DE TRAVAIL

Article 22

1. Toute personne ayant le droit d'exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre conformément aux dispositions des titres I et II reçoit à cet effet un permis de travail délivré par le pays d'emploi et constatant ce droit.

2. Le permis de travail :

a) Est valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré sous réserve de limitations justifiées en vertu de l'article 2;

b) Ne peut être limité à un employeur déterminé, sauf pendant la première année de travail ou lorsqu'il est délivré aux travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2;

c) A une durée de validité d'au moins un an; toutefois, au cours de la première année, cette durée peut être ramenée à celle du contrat ou de l'engagement en vertu duquel le permis de travail est accordé;

d) Peut être limité à la durée prévue de l'emploi pour les travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2;

e) Est délivré et renouvelé automatiquement sauf dans les cas où les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 sont applicables au travailleur.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, le permis de travail délivré à un travailleur frontalier est valable :

a) Pour toute profession salariée;

b) Pour l'ensemble de la zone frontalière du pays d'emploi lorsque des zones frontalières au sens de l'article 3 paragraphe 2 existent ou sont établies;

c) Pour un an et est automatiquement renouvelable.

4. Le travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 6 paragraphe 1 alinéa b), 18 paragraphe 2 ou 19 reçoit un permis de travail permanent constatant son droit d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Il en est de même pour les membres de la famille visés à l'article 18 paragraphe 1, si le travailleur dont ils dépendent remplit les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 alinéa b), au moment où ils introduisent leur demande.

5. Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

Article 23

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 22,

a) Le travailleur visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) est dispensé de tout permis de travail lorsque la prestation de services ne dépasse pas un mois; si celle-ci dépasse un mois, le permis de travail est automatiquement délivré pour la durée de la prestation;

b) Le travailleur visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa b) est dispensé de tout permis de travail si la prestation de services ne dépasse pas trois mois; si celle-ci dépasse trois mois, le permis de travail est automatiquement délivré pour la durée de la prestation;

c) Le travailleur visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa c) est dispensé de tout permis de travail si la prestation de services ne dépasse pas un mois;

d) Le travailleur visé à l'article premier paragraphe 2, exerçant la profession d'artiste du spectacle ou de musicien, reçoit automatiquement le permis de travail pour la durée de la prestation de services si sa rémunération est au moins égale aux montants indiqués à l'annexe 2;

e) Pour le travailleur saisonnier, l'État membre sur le territoire duquel le travailleur doit exercer son activité peut décider de remplacer le permis de travail par le contrat de travail visé par le service de l'emploi ou une mission officielle

de recrutement de main-d'œuvre de cet État membre. Dans ce cas, le contrat de travail permet à son titulaire d'exercer son activité en qualité de travailleur saisonnier sur l'ensemble du territoire de l'État membre intéressé et aucun autre document ne peut être exigé.

2. Le travailleur qui, aux termes du présent règlement, a le droit d'occuper un emploi, peut

commencer à exercer son activité dès que la demande du permis de travail est introduite auprès du bureau d'emploi compétent.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéas a) et c), l'employeur doit communiquer à ce bureau, avant le début de la prestation de services, la durée prévisible de celle-ci.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

TITRE PREMIER

DU RÔLE DES SERVICES DE L'EMPLOI DES ÉTATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION

Chapitre premier

Les services de l'emploi des États membres

Article 24

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, les services spécialisés, désignés par les États membres ⁽¹⁾ en application des dispositions du règlement n° 15, restent chargés d'organiser les travaux dans les domaines visés ci-dessus et de collaborer entre eux et avec les services de la Commission.

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toute modification intervenant dans la désignation de ces services et la Commission la publie, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque État membre communique à la Commission :

a) La liste des services régionaux auxquels il incombe de procéder à la compensation visée à l'article 27 paragraphe 1 alinéa a);

b) La liste des services locaux visés à l'article 27 paragraphe 2.

4. La Commission publie pour information au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des services visés au paragraphe précédent ainsi que toute modification qui y est apportée.

Article 25

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et avec les Comités consultatif et technique respectivement visés aux articles 39 et 47,

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs dans le cadre national; centralisent, en particulier, les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi;

b) Suscitent ou exécutent toutes études en matière d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaires à l'élaboration de la politique de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Article 26

1. À la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, le service spécialisé de chaque État membre visé à l'article 24 paragraphe 2

(¹) JO n° 48 du 23.6.1962, p. 1511/62.

adresse au Bureau européen de coordination visé à l'article 32 :

a) Les informations sous forme de données statistiques concernant le nombre d'offres et de demandes d'emploi par profession qu'il a enregistrées en vue d'une compensation avec les offres et les demandes d'emploi émanant des autres États membres ainsi que le nombre de placements effectués intéressant des ressortissants des États membres et des États non membres;

b) Un rapport de synthèse faisant apparaître, par région, les éléments caractéristiques de la situation et de l'évolution de l'emploi à l'égard notamment des mouvements migratoires. Ce rapport fera particulièrement apparaître les déficits caractéristiques de main-d'œuvre par profession et la situation des régions et professions dans lesquelles existent des disponibilités inemployées de main-d'œuvre; il comportera également des renseignements sur les activités des services régionaux visés à l'article 24 paragraphe 3 alinéa a).

2. Le service spécialisé visé à l'article 24 paragraphe 2 adresse au Bureau européen de coordination la notification prévue à l'article 2 paragraphe 2, accompagnée des précisions nécessaires :

a) En même temps que les rapports trimestriels indiqués au paragraphe 1 du présent article pour les cas où l'article 2 paragraphe 1 alinéa a) est appliqué,

b) Immédiatement après la suspension de l'application de l'article premier dans les cas où l'article 2 paragraphe 1 alinéa b) est appliqué.

3. Les informations et le rapport fournis en application du paragraphe 1 tiendront compte de la situation particulière de la main-d'œuvre frontalière et saisonnière.

4. Pour l'application de la situation de leur marché de l'emploi, les États membres utilisent les critères uniformes établis par la Commission conformément aux résultats des travaux effectués par le Comité technique en application de l'article 48 alinéa d) et après avis du Comité consultatif.

Article 27

1. Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services régionaux désignés conformément à l'article 24 paragraphe 3 alinéa a) peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi;

b) Des relations directes de coopération peuvent être établies entre d'autres services régionaux et notamment :

— dans le cas d'offres nominatives,

— lorsqu'il s'agit d'organiser une compensation particulière entre des localités connaissant des situations de main-d'œuvre déficitaires ou excédentaires pouvant s'équilibrer,

— en vue d'accélérer au maximum les opérations de compensation relatives à la main-d'œuvre saisonnière;

c) Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

2. Les services locaux désignés conformément à l'article 24 paragraphe 3 alinéa b) sont chargés sous l'autorité des services centraux des activités de compensation relatives à la main-d'œuvre frontalière.

Article 28

1. Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur conclus entre les États membres peuvent poursuivre leur activité en vue de favoriser la compensation des offres et des demandes d'emploi particulièrement lorsqu'il s'agit de groupes d'une certaine importance ou lorsque cette compensation intéresse plusieurs régions.

2. Les services spécialisés visés à l'article 24 paragraphe 2, dans les rapports trimestriels qu'ils adressent au Bureau européen de coordination en application de l'article 26, font mention des résultats obtenus et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'activité des organismes d'exécution précités.

Article 29

1. La Commission élabore, au début de chaque année, un rapport au sujet de la situation des marchés du travail au sein de la Communauté, sur la base des informations et rapports fournis par les services spécialisés des États membres en application de l'article 26 paragraphe 1, et éventuellement sur la base d'indications complémentaires fournies par les États membres.

Le rapport de la Commission comprend, en outre, des indications au sujet des estimations établies par les États membres, relatives à l'évolution de leur marché du travail.

2. Les États membres procèdent avec la Commission à un examen du rapport visé au paragraphe 1 afin de pouvoir tenir compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail des autres États membres et de pourvoir par priorité dans toute la mesure du possible les emplois disponibles par des ressortissants de ces États.

3. A la fin de chaque année, la Commission, en étroite collaboration avec les États membres, établit une comparaison entre les estimations contenues dans ce rapport et les mouvements de travailleurs effectivement réalisés. Les États membres tiennent compte des résultats de cette comparaison lorsqu'ils établissent leurs estimations pour l'année suivante, afin de contribuer à la réalisation d'un meilleur équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté.

Article 30

1. En outre, les services compétents des États membres se tiennent en contact régulier afin d'échanger des renseignements prévisionnels portant, suivant les cas, sur leurs besoins ou leurs disponibilités en main-d'œuvre, par profession et par qualification professionnelle. Ils s'efforcent de trouver, sur la base de ces renseignements, des offres ou des demandes d'emploi adéquates.

2. Lorsqu'un État membre fait ainsi connaître des disponibilités et que, dans un autre État membre, des offres d'emploi anonymes correspondantes, par profession et par qualification professionnelle, sont enregistrées par un bureau de main-d'œuvre, ces offres sont communiquées dans les meilleurs délais aux services compétents du premier État membre. Ceux-ci indiquent, dans un délai de 15 jours, si et dans quelle mesure il leur est possible de satisfaire à ces offres; ce délai est de huit jours lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers. Ils communiquent ensuite dans un délai de trois semaines la liste nominative des travailleurs disponibles.

Chapitre 2

La Commission

Article 31

La Commission entreprend ou suscite, en collaboration avec les États membres intéressés, toutes études et recherches utiles à la connais-

sance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminée, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi.

Article 32

Le Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi institué au sein de la Commission par le règlement n° 15, appelé dans le présent règlement « Bureau européen de coordination », conserve sa mission générale de favoriser, sur le plan de la Communauté, la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et reste chargé, en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement.

Article 33

Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent, le Bureau européen de coordination reste chargé notamment :

a) De coordonner et suivre dans leurs résultats les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres;

b) De contribuer à mettre en œuvre, à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune;

c) D'effectuer si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services spécialisés visés à l'article 24 paragraphe 2, la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dont la compensation sera réalisée par ces services;

d) De transmettre auxdits services spécialisés les offres et les demandes d'emploi directement adressées à la Commission, ainsi que de prendre connaissance des suites qui leur ont été données.

Article 34

1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan communautaire, en particulier :

a) Les informations visées aux articles 25 et 26;

b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 31.

2. Il établit la synthèse de ces informations et données de façon à faire apparaître les renseignements utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi sur les plans communautaires, national et régional.

3. Il diffuse ces renseignements dans les plus brefs délais aux services intéressés des États membres et notamment aux services spécialisés visés à l'article 24 paragraphe 2.

Article 35

Le Bureau européen de coordination communique sans retard les renseignements concernant les régions et professions visées à l'article 2 aux États membres et en particulier aux services spécialisés visés à l'article 24 paragraphe 2 ainsi qu'aux Comités consultatif et technique.

Article 36

1. Le Bureau européen de coordination élabore, en collaboration avec le Comité technique, les documents standardisés dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune.

2. Il participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 37.

3. Il établit ou aide à établir toutes documentations spécialisées en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment celles relatives :

— aux monographies professionnelles,

— à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les États membres et qui sera élaboré en collaboration avec les Comités consultatif et technique.

4. Il dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement au sein de la Communauté faisant apparaître leurs résultats.

TITRE II

MESURES COMPLÉMENTAIRES

Chapitre premier

Perfectionnement du personnel spécialisé en matière de compensation

Article 37

L'autorité compétente de chaque État membre ou le service désigné par elle organise, en liaison avec la Commission et les autorités compétentes des autres États membres, des visites et des envois en mission de fonctionnaires des autres États membres suivant les conditions et modalités déterminées par la Commission sur avis du Comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application des programmes de perfectionnement du personnel spécialisé.

Chapitre 2

Formation professionnelle

Article 38

1. Lorsque l'examen des informations et des rapports qui sont adressés au Bureau européen de coordination en application de l'article 26 fait ressortir l'opportunité d'une action particulière en matière de formation professionnelle accélérée de certains groupes de travailleurs pour combler les déficits en main-d'œuvre existant dans certaines régions de la Communauté, la Commission étudie les mesures à prendre dans le cadre de l'application de la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ⁽¹⁾.

2. Les États membres tiennent la Commission informée des accords intervenus entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1338/63.

TROISIÈME PARTIE

**DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE COLLABORATION ÉTROITE
ENTRE LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE LIBRE CIRCULATION ET
D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS****TITRE PREMIER
DU COMITÉ CONSULTATIF***Article 39*

Le Comité consultatif institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonction.

Il reste chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions que soulève en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs l'exécution du traité et des mesures prises pour son application.

Article 40

Le Comité consultatif reste chargé notamment :

a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des États membres, qui contribuera au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;

b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) De formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe, en particulier, sur les échanges d'information concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et, conformément à l'article 38, la formation professionnelle,

ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi et sur toute forme d'assistance en faveur des travailleurs et de leur famille, y compris l'assistance sociale.

Article 41

1. Le Comité consultatif est composé de trente-six membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Il est nommé un suppléant par État membre et pour chaque catégorie visée au paragraphe 1.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 42

Les membres et les suppléants du Comité consultatif sont nommés par le Conseil, qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

La liste des membres et suppléants est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

Article 43

Le Comité consultatif est présidé par un membre de la Commission ou son représentant, lesquels ne participent pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par

son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 44

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateurs ou experts, les personnes ou représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président peut être assisté de conseillers techniques.

Article 45

1. Le Comité consultatif se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Article 46

Le règlement intérieur du Comité consultatif est maintenu en vigueur. Si le Comité consultatif décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

TITRE II

DU COMITÉ TECHNIQUE

Article 47

Le Comité technique institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonction.

Il reste chargé d'assister la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux et mesures techniques pour l'appli-

cation du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

Article 48

Le Comité technique reste chargé notamment :

a) De promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs;

b) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;

c) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées;

d) D'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Article 49

1. Le Comité technique est composé d'un des représentants du gouvernement de chaque État membre siégeant au Comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.

2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi les autres représentants du gouvernement, membres ou suppléants, auprès du Comité consultatif.

3. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique peuvent participer aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative.

Article 50

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président ainsi que les membres du Comité peuvent être assistés de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

rents membres du Comité technique, lorsque ceux-ci le demandent.

Article 51

Les propositions et les avis formulés par le Comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du Comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par les diffé-

Article 52

Le règlement intérieur du Comité technique est maintenu en vigueur. Si le Comité technique décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil, sur avis de la Commission.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 53

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1, ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

Les travailleurs de ces pays ou territoires qui, conformément à cette disposition, exercent une activité salariée sur le territoire d'un de ces États membres, ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent règlement sur le territoire des autres États membres.

Article 54

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;

b) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille;

c) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable.

Article 55

Les États membres ne peuvent introduire de nouvelles restrictions ou procédures discriminatoires dans les domaines prévus à l'article 48 paragraphe 2 du traité, ni renforcer celles qui n'ont pas été abolies par le présent règlement.

Article 56

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du présent règlement.

Article 57

Les dépenses de fonctionnement des Comités visés à la Troisième Partie sont inscrites au budget de la Communauté économique européenne dans la section relative à la Commission.

Article 58

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants sans préjudice des dispositions des

articles 17 et 18, et sous réserve des décisions qui pourront être prises par le Conseil au titre de l'article 227 paragraphe 2 du traité pour les départements français d'outre-mer.

Article 59

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions des règlements n° 15 du Conseil et n° 18 de la Commission cessent de s'appliquer.

Article 60

La Commission soumettra au Conseil, avant le 31 décembre 1967, une proposition de règlement tendant à atteindre les objectifs fixés par les articles 48 et 49 du traité pour la période définitive. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement ultérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

ANNEXE 1

Référence : article 4 paragraphe 1 alinéa a) et article 5 paragraphe 1 alinéas a) et b)

Pour l'application de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) et de l'article 5 paragraphe 1 alinéas a) et b) :

1. Le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières; il concerne notamment, dans le cas des saisonniers recrutés par contingents, les chefs d'équipe.

Toutefois, pour l'application de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a), le terme « personnel spécialisé » désigne le personnel permanent du prestataire de services intéressé que celui-ci déclare, lorsqu'il demande au bureau compétent de l'emploi le permis de travail, devoir l'accompagner ou effectuer la prestation pour son compte, motif pris de ce que ce personnel n'est que très difficilement remplaçable sans compromettre gravement la prestation de services, même si ce personnel n'a qu'une qualification professionnelle limitée.

2. Les expressions « caractère de confiance attaché à l'emploi » et « poste de confiance » qualifient les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur.

3. Il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur qu'il a déjà occupé sur ce même territoire pendant 12 mois au moins au cours des quatre dernières années.

4. Par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

ANNEXE 2

Référence : article 4 paragraphe 2, article 5 paragraphe 1 alinéa a), article 23 paragraphe 1 alinéa d)

1. Pour l'application de l'article 5 paragraphe 1 alinéa a) aux travailleurs des professions d'artiste du spectacle et de musicien, la spécialisation ne peut être contestée aux travailleurs dont la rémunération mensuelle indiquée dans le contrat de travail justifiant la demande de

permis de travail est au moins égale à la contre-valeur de 400 unités de compte A.M.E. Si ces travailleurs n'exercent pas leur activité à plein temps, et si une rémunération mensuelle ne leur est pas assurée, leur rémunération doit atteindre au moins la contre-valeur de 25 unités de compte A.M.E. par journée de travail.

2. Les rémunérations perçues de deux ou plusieurs employeurs au cours de la même période ne sont pas cumulées pour le calcul des montants visés au paragraphe 1.

3. Sont considérés comme travailleurs des professions d'artiste du spectacle et de musicien, au sens de la présente annexe, les travailleurs dont l'activité professionnelle consiste à se produire, soit au cours de représentations publiques ou privées dans les lieux de spectacle, d'audition ou de divertissement, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrement sur disques.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 mars 1964

relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté

(64/240/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48 et 49,

vu le règlement n° 38/64/CEE du Conseil du 25 mars 1964 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu les avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu les avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du 16 août 1961 ⁽³⁾, concomitante au règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽⁴⁾, avait prescrit, en ce qui concerne les procédures et les pratiques administratives, des aménagements des réglementations nationales correspondant au niveau de libération des mouvements de main-d'œuvre réalisé par ce règlement;

considérant que le règlement n° 38/64/CEE introduit pour une deuxième étape de nouvelles mesures importantes de libération; qu'en conséquence, des mesures correspondant à l'étendue des nouveaux droits et facultés reconnus dans le règlement n° 38/64/CEE aux ressortissants de chaque État membre doivent être adoptées en ce qui concerne la suppression des restrictions au déplacement et au séjour à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique fait l'objet de la directive du Conseil du 25 février 1964 ⁽⁵⁾ prise en application de l'article 56 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, dans les conditions prévues à la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs auxquels s'applique le règlement n° 38/64/CEE, ci-après dénommé le « règlement ».

Il en est de même en ce qui concerne les membres de la famille d'un travailleur si les conditions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement sont remplies.

⁽¹⁾ Voir p. 965/64 du présent numéro.

⁽²⁾ JO n° 64 du 25.7.1962, p. 1808/62 et 1816/62, et JO n° 61 du 19.4.1963, p. 1291/63.

⁽³⁾ JO n° 80 du 13.12.1961, p. 1513/61.

⁽⁴⁾ JO n° 57 du 26.8.1961, p. 1073/61.

⁽⁵⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 850/64.

Article 2

1. Les États membres reconnaissent aux travailleurs visés à l'article premier le droit de quitter leur territoire en vue d'exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre dans les conditions prévues au règlement. Ce droit est exercé sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Les États membres reconnaissent également à ces ressortissants le droit de retourner dans leur État d'origine. Ces droits sont pour les membres de la famille visés à l'article premier les mêmes que ceux du travailleur dont ils dépendent.

2. Les États membres délivrent ou renouvellent, conformément à leur législation, à ces ressortissants une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

3. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

4. Les États membres ne peuvent imposer à leurs ressortissants aucun visa de sortie ni obligation équivalente.

Article 3

1. Les États membres reconnaissent aux travailleurs visés à l'article premier le droit d'entrer sur leur territoire en vue d'y exercer une activité salariée. Ce droit est exercé sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Ces droits sont pour les membres de la famille visés à l'article premier les mêmes que ceux du travailleur dont ils dépendent.

2. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille d'un travailleur qui ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres. Les États membres s'efforceront d'accorder à ces personnes toutes les facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

Article 4

1. Les États membres reconnaissent aux travailleurs visés à l'article premier, le droit de séjour sur leur territoire. Ce droit est pour les membres de la famille le même que celui du travailleur dont ils dépendent. Ce droit est constaté par la

délivrance d'un document ci-après dénommé « titre de séjour ».

2. Pour la délivrance du titre de séjour, les États membres ne peuvent demander au requérant que la présentation des documents ci-après énumérés :

a) Le document sous le couvert duquel il a pénétré sur leur territoire;

b) Un document visé par le service compétent de l'emploi et attestant qu'il dispose d'un emploi régulier sur le territoire; ce document n'est pas requis pour les membres de la famille.

Article 5

1. La validité du titre de séjour :

a) Doit s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré;

b) Doit avoir une durée au moins égale à celle du permis de travail.

2. Lorsque le permis de travail est permanent, le titre de séjour a une durée de validité de cinq ans au moins et est automatiquement renouvelable.

3. Les interruptions d'emploi dont il est question à l'article 7 du règlement n'affectent pas la validité du titre de séjour.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, sont dispensés du titre de séjour :

a) Le travailleur qui exerce une activité salariée d'une durée inférieure ou égale à trois mois; le document sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour;

b) Le travailleur frontalier;

c) Le travailleur saisonnier, lorsque son contrat de travail tient lieu de permis de travail en application de l'article 23 paragraphe 1 alinéa e) du règlement. Pour ce travailleur, le contrat de travail tient également lieu de titre de séjour lorsqu'il est visé par un représentant diplomatique ou consulaire ou par une mission officielle de recrutement de main-d'œuvre de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur vient exercer son activité.

Le visa ci-dessus mentionné est apposé sur le contrat de travail avant le départ du travailleur de son pays d'origine, sauf cas particuliers où

il est apposé dans le pays d'emploi, par les autorités compétentes pour la délivrance du titre de séjour.

2. Dans tous les cas d'exemption du titre de séjour, les autorités compétentes du pays d'accueil peuvent imposer au travailleur de signaler sa présence sur le territoire.

Article 7

1. Les titres de séjour, permis de travail, cartes d'identité et passeports, accordés aux personnes visées à l'article premier, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents nécessaires à la délivrance et au renouvellement de ces titres.

2. Le visa prévu à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 6 paragraphe 1 alinéa c) est gratuit.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

Article 8

Les États membres ne peuvent déroger aux dispositions de la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet.

Article 9

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du

traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 10

La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille.

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois, à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les formalités et les procédures de délivrance des documents encore nécessaires pour la sortie, l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs et des membres de leur famille.

Article 12

Les dispositions de la présente directive remplacent celles de la directive du Conseil du 16 août 1961 notifiée aux États membres le 21 août 1961.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

**CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet des propositions de règlements et de directives
concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la
Communauté**

(64/241/CEE)

A. DEMANDES D'AVIS

1. Lors de sa 65^e session des 2, 3 et 4 avril 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 49 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission :

a) De règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers dans la Communauté;

b) De directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre frontalière;

c) De règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers dans la Communauté;

d) De directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre saisonnière.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Rosenberg, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 avril 1962. Ces projets de règlements et de directives sont reproduits ci-après.

2. Lors de sa 82^e session des 22 et 23 octobre 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 49 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission :

e) De règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (deuxième étape);

f) De directive sur les procédures et pratiques administratives relatives à l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille dans les autres États membres de la Communauté.

La demande d'avis a été adressée par M. Colombo, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 25 octobre 1962. Les projets de règlement et de directive sont reproduits ci-après.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

**a) Proposition de règlement n° ...
relatif aux premières mesures pour la réalisation
de la libre circulation des travailleurs frontaliers
dans la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles
48 et 49,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961,
relatif aux premières mesures pour la réalisation de la
libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Commu-

nauté, publié au *Journal officiel des Communautés euro-
péennes* n° 57 du 26 août 1961, et notamment l'article 46
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que l'article 46 paragraphe 1 du règle-
ment n° 15 exclut du bénéfice de ce règlement les travail-
leurs frontaliers et prévoit que seront arrêtées ultérieu-
rement les dispositions relatives à la libre circulation de
ces travailleurs;

considérant que la méthode qui a présidé à l'adoption
du règlement n° 15, notamment quant à la progressivité

à observer dans l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, permet le mieux de réaliser également la libre circulation au bénéfice des travailleurs frontaliers;

considérant que les mouvements de main-d'œuvre frontalière reposent sur des courants traditionnels entre régions limitrophes des pays intéressés; que dans une première phase, il convient d'assouplir la limitation géographique des mouvements de main-d'œuvre frontalière, en reconnaissant l'évolution des possibilités de déplacement de plus en plus grandes des travailleurs, qu'à cet égard la fixation d'une profondeur en principe de 50 kilomètres pour les zones frontalières apparaît adéquate, mais que pour tenir compte des situations économiques et sociales particulières à certaines de ces régions, ainsi que de l'utilité qu'il y a, chaque fois que cela est possible, à faire coïncider les régions frontalières avec les régions économiques, il convient de permettre aux États membres intéressés de demander de commun accord la fixation de zones de profondeur différente;

considérant que les courants de main-d'œuvre frontalière sont nés de la situation économique généralement complémentaire des régions frontalières; que l'unité ainsi réalisée de part et d'autre des frontières, tant au regard de l'évolution économique que du marché de l'emploi, permet d'envisager des progrès plus rapides que dans d'autres domaines dans le sens de l'intégration des marchés de l'emploi;

considérant que cette situation se reflète dans les rapports existant entre services de l'emploi des régions intéressées, rapports qu'il convient de développer le plus possible, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 49 du traité, qu'à cet effet doit être assurée une décentralisation plus poussée des activités de compensation des offres et des demandes d'emploi;

considérant que le travailleur frontalier apporte par son activité dans la région considérée une contribution appréciable au développement de l'économie du pays dans lequel il est employé; que dans ces conditions, les périodes d'emploi régulier qu'il a effectuées dans la région frontalière doivent être prises en considération lorsqu'il désire répondre à une offre d'emploi émanant de toute autre région du pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE

DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Chapitre premier

Champ d'application — Appréciation du marché de l'emploi

Article premier

1. Aux fins de l'application du présent règlement :

a) Les termes « règlement n° 15 » désignent le règlement n° 15 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, du 16 août 1961, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 26 août 1961;

b) Les termes « travailleur frontalier » désignent le travailleur salarié, ressortissant d'un État membre, qui, tout en conservant sa résidence dans la zone frontalière

d'un des États membres où il retourne au moins une fois par semaine, est occupé dans la zone frontalière limitrophe d'un autre État membre.

2. Les zones frontalières prévues au paragraphe 1 doivent avoir une profondeur de 50 kilomètres en principe.

3. Toutefois, si deux États membres le demandent de commun accord, la Commission fixe une limite différente aux zones frontalières sur le territoire des deux États intéressés.

Article 2

1. Tout ressortissant d'un État membre, répondant aux conditions énoncées à l'article premier paragraphe 1, alinéa b), est autorisé à occuper un emploi salarié en qualité de travailleur frontalier, si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi de l'État membre dans lequel il se rend.

2. Au sens du paragraphe 1 et sans préjudice des dispositions de l'article 5, il n'y a pas de travailleur disponible si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans les limites de la zone frontalière dans le délai d'une semaine au plus, à partir du moment où la vacance d'emploi a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre compétent.

Article 3

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 2, les travailleurs faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) L'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas a) et b) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 4

1. Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre reçoit de plein droit, s'il répond à la définition du « travailleur frontalier », l'autorisation d'occuper en cette qualité un emploi salarié sur le territoire du premier État membre.

2. Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exploite dans la zone frontalière d'un autre État membre une entreprise familiale, sont dispensés de toute autorisation pour occuper dans cette entreprise un emploi en qualité de travailleur frontalier.

Article 5

Pour les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre visées à l'article 14 paragraphe 1 alinéa b), les autorisations de travail sont automatiquement délivrées, sauf modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi, dans la zone frontalière, justifiant l'établissement du rapport spécial prévu à l'article 14 paragraphe 2.

Article 6

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage, par entreprise par branche d'activité ou par région, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Article 7

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État, en vue de répondre, en qualité de frontalier, à un emploi effectivement offert, sur le territoire d'un autre État membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'État membre d'origine de ces travailleurs frontaliers peut s'opposer à leur emploi dans une entreprise déterminée de la zone frontalière d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les États membres intéressés, et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose des mesures de nature à surmonter toute les difficultés.

*Chapitre 2***Prolongation de l'emploi***Article 8*

1. Après une année d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, le travailleur frontalier, disposant d'un emploi à droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession comme travailleur frontalier.

2. Après deux ans d'emploi régulier, le travailleur frontalier reçoit l'autorisation d'exercer en qualité de travailleur frontalier toute profession salariée.

3. Après trois ans d'emploi régulier, le travailleur frontalier reçoit l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire de l'État membre la profession salariée qu'il a exercée en dernier lieu.

4. Après quatre ans d'emploi régulier, ce travailleur reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de l'État membre où il a été régulièrement employé.

5. Le travailleur frontalier qui a exercé au cours de cinq années consécutives, sur le territoire d'un État membre, un emploi régulier pour lequel les autorisations de travail nécessaires ont été accordées pour des périodes comprises entre huit et douze mois par an, reçoit également

l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire dudit État membre, dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

6. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur frontalier sur le territoire d'un État membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération, pour moitié, pour l'application du présent article à ce travailleur.

Article 9

1. Pour l'application de l'article 8, les absences ne dépassant pas au total quarante jours par an, ainsi que les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident de travail ou maladie professionnelle sont assimilées à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie, ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur frontalier reprend son activité :

a) En cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale du pays d'emploi;

b) Dans un délai de trente jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de quarante jours dans la mesure où ces quarante jours ne sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

*Chapitre 3***Égalité de traitement***Article 10*

1. Le travailleur frontalier ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et du droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives, portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs frontaliers.

Article 11

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent aux travailleurs frontaliers, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi dans la zone frontalière.

Chapitre 4

Critères de recrutement*Article 12*

1. Le recrutement d'un travailleur frontalier ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs nationaux, désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur frontalier en possession d'une offre nominative ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de l'offre d'emploi.

DEUXIÈME PARTIE**DE LA MISE EN CONTACT
ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES
ET DES DEMANDES D'EMPLOI**

Chapitre premier

Les services de l'emploi des États membres*Article 13*

Les États membres communiquent à la Commission dans les plus brefs délais la liste des services locaux de l'emploi compétents pour le placement des travailleurs frontaliers.

Article 14

1. Les États membres et notamment les services spécialisés visés à l'article 16 paragraphe 2 alinéa a) du règlement n° 15, tiennent compte de la situation particulière de l'emploi dans les zones frontalières dans les rapports qu'ils adressent à la Commission :

a) Sur les professions reconnues excédentaires en main-d'œuvre et visées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 15;

b) Sur les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre et visées au paragraphe 1 alinéa b) dudit article.

Il en est de même en ce qui concerne les informations et rapports qu'ils adressent trimestriellement à la Commission en application de l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 15.

2. Un rapport spécial fournissant les données visées au paragraphe 1 alinéas a) et b) sera adressé à la Commission en cours de trimestre, si des circonstances particulières l'exigent.

Article 15

Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services visés à l'article 13 peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi, concernant la main-d'œuvre frontalière;

b) Une coopération directe peut être instituée pour la main-d'œuvre frontalière entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées.

Chapitre 2

La Commission*Article 16*

Le Bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, reçoit, pour la main-d'œuvre frontalière, la mission que ledit règlement lui confère dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

Article 17

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent pour la main-d'œuvre frontalière, le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement intéressant cette main-d'œuvre, en particulier :

a) Les informations, notamment celles visées à l'article 14;

b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 21 du règlement n° 15 lorsqu'elles concernent les problèmes de main-d'œuvre frontalière.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi des régions intéressées.

3. Dans le bilan annuel des activités de compensation et de placement que l'article 25 paragraphe 4 du règlement n° 15 le charge d'établir, le Bureau européen de coordination tient compte de la situation particulière de la main-d'œuvre frontalière.

Chapitre 3

Mesures complémentaires*Article 18*

Dans l'organisation des visites et stages de fonctionnaires et dans l'élaboration et l'application des programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé, prévus à l'article 26 du règlement n° 15, l'autorité compétente des États membres intéressés et la Commission veilleront à ce que l'étude des problèmes propres à la main-d'œuvre frontalière fasse l'objet d'une attention particulière. Seront notamment envisagés des détachements de fonctionnaires des bureaux de l'emploi de chaque État membre auprès des bureaux correspondants de la zone frontalière de l'État membre limitrophe.

Article 19

1. L'autorité compétente de chaque État membre, la Commission et les Comités consultatif et technique sont chargés pour la main-d'œuvre frontalière, des tâches que leur confère l'article 27 du règlement n° 15 pour la formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un État membre désireux d'acquérir des qualifications

pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre État membre.

2. Le travailleur frontalier pourra bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation.

TROISIÈME PARTIE

DU COMITÉ CONSULTATIF ET DU COMITÉ TECHNIQUE

Article 20

1. La compétence du Comité consultatif institué par l'article 28 du règlement n° 15 est étendue aux problèmes de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs frontaliers.

2. Il en est de même du Comité technique institué par l'article 36 du règlement n° 15.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les États membres feront connaître à la Commission, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'étendue des zones frontalières existant de part et d'autre de leurs frontières communes avec les pays tiers. Il en est de même lorsque l'étendue de ces zones frontalières est modifiée.

Article 22

Si un travailleur frontalier exerce une activité à caractère saisonnier, les dispositions du présent règlement ou celles du règlement n° ... lui sont applicables à son choix. Le travailleur ne peut revenir ultérieurement sur le choix qu'il a fait.

Article 23

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 24

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà, en qualité de travailleur frontalier, un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;

b) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres;

c) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable.

Article 25

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement.

Article 26

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227 paragraphe 2 2^e alinéa du traité. Il s'applique également aux territoires européens, visés à l'article 227 paragraphe 4 du traité, et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 27

Dans le cas où le règlement devant se substituer pour une deuxième phase de libération des mouvements de main-d'œuvre au règlement n° 15 ne s'appliquerait pas à la main-d'œuvre frontalière, la Commission soumettra avant le 1^{er} novembre 1963 une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables aux travailleurs frontaliers au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions ultérieures.

Article 28

Le présent règlement entrera en vigueur le...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

(Référence article 3 paragraphe 1 alinéas a) et b))

Aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 3 paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement d'un travailleur frontalier qu'il a déjà occupé pendant un an au moins au cours des deux dernières années;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

b) Proposition de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre frontalière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49,

vu le règlement n° ... du Conseil relatif aux premières mesures pour la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n°... du...,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant qu'en raison du caractère particulier des mouvements de travailleurs frontaliers, il est nécessaire que dès la première étape, les procédures et pratiques administratives faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs soient simplifiées au maximum, en tenant compte toutefois de la progressivité prévue par l'article 49 du traité;

considérant que dans les rapports bilatéraux existants, les travailleurs frontaliers bénéficient déjà à cet égard d'avantages particuliers;

considérant que les dispositions du règlement n° ... exigent toutefois que les mesures concomitantes de libération soient prises dans le domaine des procédures et pratiques administratives; que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus dans le règlement aux ressortissants de chaque État membre, en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié dans la zone frontalière d'un autre État membre, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes « travailleur frontalier » et « zone frontalière » sont définis à l'article premier du règlement n° ... du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous

réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité. Elle s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227 paragraphe 4 du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 2

Tout travailleur frontalier peut se rendre dans la zone frontalière de l'État membre limitrophe sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport attestant son état civil, sa résidence et sa nationalité et comportant la photographie de son titulaire.

Article 3

1. Chaque État membre délivre à tout travailleur frontalier, remplissant les conditions prévues dans le règlement n° ..., un document nominatif d'autorisation de travail, ci-après appelé « permis de travail ». Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

2. Le permis de travail :

a) Doit être valable pour toute la zone frontalière du pays d'emploi;

b) Doit avoir une durée de validité d'un an au moins; toutefois, à partir de la troisième année d'emploi régulier, il aura une durée de validité permanente.

Article 4

Le permis de travail délivré par un État membre au travailleur frontalier remplissant les conditions de l'article 8 paragraphes 4 et 5 du règlement n° ... doit être permanent et valable pour tout le territoire de l'État membre et pour toute profession salariée.

Article 5

1. Les passeports, cartes d'identité et permis de travail accordés aux travailleurs frontaliers, en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance et au renouvellement de ces titres.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

Article 6

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 7

La présente directive ne porte pas atteinte :

a) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres;

b) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable;

**c) Proposition de règlement n° ...
relatif aux premières mesures pour la réalisation
de la libre circulation des travailleurs saisonniers
dans la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49,

Vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961 et notamment l'article 46 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que l'article 46 paragraphe 1 du règlement n° 15 exclut du bénéfice de ce règlement les travailleurs saisonniers et prévoit que seront arrêtées ultérieurement des dispositions relatives à la libre circulation de ces travailleurs;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le champ d'application du présent règlement, afin d'éviter toute confusion entre les travailleurs couverts par ses dispositions et ceux qui, sans occuper un emploi de longue durée, ne peuvent être considérés pour autant comme travailleurs saisonniers au sens de l'article 46 paragraphe 1 du règlement n° 15; que pour déterminer ce champ d'application, il faut se référer à l'incidence des saisons sur l'activité exercée;

considérant toutefois que la durée de l'emploi est également un élément auquel il est nécessaire d'avoir égard afin d'éviter l'application concurrente aux mêmes travailleurs des dispositions du présent règlement et

c) Aux dispositions de droit interne d'un État membre relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique qui concernent d'une façon générale les étrangers, travailleurs ou non, et qui ne visent pas des fins économiques.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions de la présente directive dans un délai maximum de trois mois suivant sa notification et informent immédiatement la Commission de la teneur de ces mesures.

2. Ils notifient également à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée et l'emploi des travailleurs frontaliers.

Article 9

La présente directive est destinée à tous les États membres.

des dispositions du règlement n° 15; qu'à cet effet, la période normale d'emploi doit être limitée à huit mois par an, durée au delà de laquelle les travailleurs bénéficient automatiquement, quelle que soit la nature de leur activité, des dispositions prévues dans le règlement n° 15, particulièrement à l'égard de la prolongation de l'emploi; qu'il faut toutefois admettre la prolongation accidentelle de l'emploi au delà de huit mois lorsqu'en raison de circonstances particulières, les travaux saisonniers pour lesquels le travailleur a été engagé ne sont pas achevés à l'expiration de cette période;

considérant que l'article 49 du traité ne permet de réaliser la libre circulation des travailleurs dans la Communauté que selon un plan progressif;

considérant qu'il convient de tenir compte de ce que dans la pratique en vigueur dans les États membres, existent deux procédures distinctes de recrutement des travailleurs saisonniers, adaptées aux nécessités des branches d'activités qui font appel à eux sans que l'on puisse constater que les intérêts des travailleurs ou ceux des employeurs soient lésés par l'une plutôt que par l'autre, qu'il convient en conséquence, au moins pour la première phase, de maintenir la possibilité d'utiliser les deux procédures;

considérant que les besoins en main-d'œuvre saisonnière doivent être satisfaits très rapidement, eu égard à l'interdépendance du rythme des activités saisonnières et de la situation climatologique;

considérant que l'activité du travailleur saisonnier constitue un élément indispensable à l'économie du pays d'emploi et que par ailleurs, ce travailleur ne pouvant être tenu responsable des interruptions de son emploi, ne doit pas en subir les conséquences; que des dispositions doivent donc être prises, parallèlement au règlement n° 15, lui permettant, par le cumul de ses périodes d'emploi régulier, d'acquiescer des avantages allant progressivement jusqu'à l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le droit de répondre à des offres d'emploi effectives,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

des autres États membres dans le cadre du contingent préalablement établi.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Chapitre premier

Champ d'application — Appréciation du marché de l'emploi

Article premier

1. Aux fins de l'application du présent règlement :

a) Les termes « règlement n° 15 » désignent le règlement n° 15 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté du 16 août 1961, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961;

b) Les termes « travailleur saisonnier » désignent le travailleur ressortissant d'un des États membres qui se rend dans un autre État membre, pour y effectuer, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, un travail salarié à caractère saisonnier et qui séjourne sur le territoire dudit État membre pendant la durée de son travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année;

c) La durée du travail effectué ne peut excéder 8 mois par an, sauf ce qui est dit à l'article 25 ci-après.

2. Par saisonnier ordinaire, il convient d'entendre le travailleur qui répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1 alinéa b) est recruté suivant les procédures habituellement appliquées dans chaque État membre pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

3. Par saisonnier recruté par contingent, il convient d'entendre le travailleur qui, répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1 alinéa b) est recruté pour l'accomplissement de certains travaux spécifiques et notamment de l'agriculture et des industries alimentaires, dont la liste sera communiquée à la Commission par chaque État membre intéressé dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

1. Tout ressortissant d'un État membre répondant aux conditions énoncées à l'article premier est autorisé à occuper en qualité de travailleur saisonnier un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre, si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant, parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi de l'autre État membre.

2. Au sens du paragraphe 1 et sans préjudice des dispositions de l'article 6, il n'y a pas de travailleur disponible si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans le délai de 2 semaines au plus, à partir du moment où la vacance d'emploi concernant les travailleurs saisonniers ordinaires, a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre.

3. En ce qui concerne les offres d'emplois à pourvoir par appel à des travailleurs saisonniers recrutés par contingents, elles sont transmises sans délai aux fins de compensation avec les demandes d'emplois émanant

Article 3

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 2, les travailleurs saisonniers faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents, reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) L'existence de liens familiaux, soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise saisonnière, déplacés par un employeur lorsqu'il transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas a) et b) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 4

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre reçoit de plein droit l'autorisation d'occuper un emploi salarié en qualité de travailleur saisonnier sur le territoire du premier État membre.

Article 5

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre État membre, sont dispensés de toute autorisation pour occuper en qualité de travailleur saisonnier un emploi dans cette entreprise.

Article 6

Pour les régions et les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre, visées à l'article 16 paragraphe 1 alinéa b), les autorisations de travail sont automatiquement délivrées, sauf modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi, justifiant l'établissement du rapport spécial prévu au paragraphe 2 dudit article.

Article 7

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage, par entreprise ou par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi de travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers, ressortissants des autres États membres, à l'exception des dispositions concernant l'établissement des contingents de main-d'œuvre saisonnière destinés aux activités faisant l'objet de la liste que cet État membre adresse à la Commission en application de l'article premier paragraphe 3.

Article 8

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État en vue de répondre en qualité de travailleur saisonnier à un emploi effectivement offert, sur le territoire d'un autre État membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques, mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'État membre d'origine de ces travailleurs peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminée sur le territoire d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission en contact étroit avec les États membres intéressés, et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

Chapitre 2

Prolongation de l'emploi

Article 9

1. Après 8 mois d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, en qualité de travailleur saisonnier, le ressortissant d'un autre État membre disposant d'un emploi saisonnier, a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession.

2. Après 24 mois d'emploi régulier en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer en qualité de travailleur saisonnier une autre profession salariée pour laquelle il est qualifié.

3. Après 32 mois d'emploi régulier en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

4. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur saisonnier sur le territoire d'un État membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont prises en considération pour moitié pour l'application du présent article à ce travailleur.

Article 10

1. Pour l'application de l'article 9, les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle, sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée, ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier. Elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période précédemment accomplie, ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

a) En cas de chômage dès qu'un emploi lui est offert, conformément à la législation nationale;

b) Dans un délai de 30 jours au plus après la cessation de la maladie. Toutefois, le respect de ce délai ne constitue pas une condition à la validité de la période précédemment accomplie si entretemps son contrat de travail est arrivé à expiration.

Chapitre 3

Égalité de traitement

Article 11

1. Le travailleur saisonnier ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire d'un État membre différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 12

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi, au travailleur saisonnier qui séjourne régulièrement sur le territoire de cet État membre.

Chapitre 4

Critères de recrutement

Article 13

1. Le recrutement d'un travailleur saisonnier, ne peut pas être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs nationaux désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur saisonnier, en possession d'une offre nominative ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT
ET DE LA COMPENSATION
DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

Chapitre premier

Les services de l'emploi des États membres

Article 14

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission

en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs saisonniers qui en résulte.

2. Les services institués ou désignés par les États membres en vertu de l'article 16 paragraphe 2 alinéa a) du règlement n° 15, incluent les travailleurs saisonniers dans le champ des travaux qu'ils sont chargés d'organiser en application dudit règlement.

3. Chaque État membre communique à la Commission, dans les plus brefs délais, la liste des services régionaux compétents, auxquels il incombe de procéder à la compensation visée à l'article 17 dans la mesure où ces services ne sont pas déjà désignés en application de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 15.

4. La Commission publie pour information au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des services visés au paragraphe précédent.

Article 15

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et les Comités consultatif et technique :

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière dans le cadre national, centralisent en particulier les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi, à l'égard des mouvements de la main-d'œuvre saisonnière;

b) Tiennent compte des problèmes particuliers à la main-d'œuvre saisonnière et des besoins en main-d'œuvre saisonnière dans les études qu'ils entreprennent ou suscitent en vertu de l'article 17 alinéa b) du règlement n° 15.

Article 16

1. Les États membres, et notamment les services visés à l'article 16 paragraphe 2 alinéa a) du règlement n° 15, tiennent compte de la situation de l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière, dans les rapports qu'ils adressent à la Commission :

a) Sur les régions et professions reconnues excédentaires en main-d'œuvre, visées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 15;

b) Sur les régions et professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre, visées au paragraphe 1 alinéa b) dudit article.

Il en va de même en ce qui concerne les informations et rapports qu'ils adressent trimestriellement à la Commission, en application de l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 15.

2. Un rapport spécial fournissant les données visées au paragraphe 1 alinéas a) et b) sera adressé à la Commission en cours de trimestre si des circonstances particulières l'exigent.

3. En ce qui concerne les saisonniers à recruter par contingent, ces services communiquent au Bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, avant l'ouverture de la campagne saisonnière, et par profession, les prévisions en besoins établies dans le cadre national, en vue de ladite campagne, ainsi que les excédents en main-d'œuvre dont ils disposent.

Article 17

Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services régionaux visés à l'article 14 paragraphe 3 peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi;

b) Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

Article 18

Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur, visés à l'article 20 du règlement n° 15 reçoivent pour les mouvements de main-d'œuvre saisonnière, les compétences prévues par ledit article.

Chapitre 2

La Commission

Article 19

La Commission est chargée, pour les travailleurs saisonniers, des tâches que lui confère l'article 21 du règlement n° 15.

Article 20

Le Bureau européen de coordination reçoit pour la main-d'œuvre saisonnière la mission que le règlement n° 15 lui confère dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

Article 21

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article 20 pour la main-d'œuvre saisonnière, le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement, intéressant cette main-d'œuvre en particulier,

a) Les informations, notamment celles visées aux articles 15 et 16;

b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 19.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi communautaire, national et régional.

3. Dans le bilan annuel des activités de compensation et de placement, que l'article 25 paragraphe 4 du règlement n° 15 le charge d'établir, le Bureau européen de coordination tient compte de la situation particulière de la main-d'œuvre saisonnière.

Chapitre 3

Mesures complémentaires

Article 22

L'autorité compétente de chaque État membre, la Commission et les Comités consultatif et technique sont chargés pour la main-d'œuvre saisonnière, des

tâches que leur confèrent les articles 26 et 27 du règlement n° 15 pour l'organisation des visites et stages de perfectionnement spécialisé des États membres et pour la formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un État membre désireux d'acquérir les qualifications pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre État membre.

TROISIÈME PARTIE

DU COMITÉ CONSULTATIF ET DU COMITÉ TECHNIQUE

Article 23

1. La compétence du Comité consultatif, institué par l'article 28 du règlement n° 15, est étendue aux problèmes de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs saisonniers.
2. Il en est de même pour le Comité technique institué par l'article 36 du règlement n° 15.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Si un travailleur saisonnier exerce son activité dans une zone frontalière reconnue au sens du règlement n° ..., les dispositions de ce règlement ou celles du présent règlement lui sont applicables à son choix. Le travailleur ne peut revenir ultérieurement sur le choix qu'il a fait.

Article 25

Lorsque le travailleur saisonnier doit, en raison de circonstances particulières et pour achever les travaux dont il est chargé en vertu de son contrat, continuer à exercer son emploi au delà de la limite de 8 mois, fixée à l'article premier paragraphe 1 alinéa c), il peut le faire en dérogation à la disposition dudit article.

Article 26

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.
2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.
3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

Article 27

1. Les États membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail des autres États membres et s'efforceront en conséquence de pourvoir par priorité les emplois saisonniers disponibles faisant l'objet d'offres anonymes, de travailleurs saisonniers en provenance des États membres ayant un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications professionnelles demandées, avant de recourir à des travailleurs ressortissants de pays tiers.

2. Les services des États membres saisis d'une offre d'emploi anonyme concernant des travailleurs saisonniers ordinaires indiqueront, dans un délai de 15 jours, si et dans quelle mesure, il leur est possible de satisfaire cette offre. Ils communiqueront ensuite, dans un délai de 3 semaines, la liste nominative des travailleurs disponibles.

3. En ce qui concerne les saisonniers à recruter par contingents, les États membres tiennent compte des dispositions des paragraphes 1 et 2 au moment où sont établis les contingents. En cas de recrutement pour un employeur d'une équipe de travailleurs saisonniers ressortissants d'un pays tiers, dont la moitié au moins est demandée par contrat nominatif, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas appliquées.

Article 28

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

- a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà en qualité de travailleur saisonnier un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;
- b) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs saisonniers des autres États membres;
- c) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable.

Article 29

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement.

Article 30

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227 paragraphe 2 2^e alinéa du traité. Il s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227 paragraphe 4 du traité, et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 31

Dans le cas où le règlement devant se substituer pour une deuxième phase de libération des mouvements

de main-d'œuvre au règlement n° 15 ne s'appliquerait pas à la main-d'œuvre saisonnière, la Commission soumettra avant le 1^{er} novembre 1963 une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables aux travailleurs saisonniers au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions ultérieures.

Article 32

Le présent règlement entrera en vigueur le...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

(référence à l'article 3 paragraphe 1 alinéas a) et b))

Aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 3 paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières; il concerne notamment dans le cas de saisonniers recrutés par contingent, les chefs d'équipe;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur saisonnier qu'il a déjà occupé sur ce même territoire en qualité de saisonnier pendant 12 mois au moins au cours des 3 dernières années;

— par « liens familiaux » on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au 2^e degré, entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

d) Proposition de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre saisonnière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49,

vu le règlement n° ... du Conseil relatif aux premières mesures pour la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° ... du ...

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant qu'en raison du caractère particulier des mouvements de travailleurs saisonniers, il est nécessaire que, dès la première étape, les procédures et pratiques administratives faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs soient simplifiées au maximum, en tenant compte toutefois de la progressivité prévue par l'article 49 du traité;

considérant que dans le cadre des rapports bilatéraux existants, les travailleurs saisonniers bénéficient déjà à cet égard d'avantages particuliers;

considérant que les dispositions du règlement n° ... exigent toutefois que des mesures concomitantes de libération soient prises dans le domaine des procédures et pratiques administratives, et que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus dans le règlement aux ressortissants de chaque État

membre en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre en qualité de travailleur saisonnier, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice;

considérant que, dans la perspective d'une réalisation progressive de la libre circulation pour tous les travailleurs, il est souhaitable, dans une première phase, de généraliser dans la Communauté la suppression des permis de travail et de séjour des travailleurs saisonniers comme document distinct du contrat de travail,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes « travailleur saisonnier » sont définis à l'article premier du règlement n° ... du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité. Elle s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227 paragraphe 4 du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 2

1. Chaque État membre délivre et renouvelle en conformité de sa législation, à ses ressortissants désireux de se

rendre en qualité de travailleurs saisonniers dans un autre État membre, un passeport ou une carte d'identité, précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 3

1. Chaque État membre admet librement sur son territoire le ressortissant d'un autre État membre qui s'y rend en qualité de travailleur saisonnier sur simple présentation d'une carte d'identité en cours de validité délivrée par l'État d'origine. Si l'intéressé n'est pas en possession d'une carte d'identité valable, le passeport peut être exigé.

2. L'obligation du visa d'entrée doit être supprimée pour les travailleurs saisonniers.

3. Cette obligation ne peut en aucune façon être remplacée par une autre obligation de même nature.

Article 4

1. Le contrat de travail visé par les services de l'emploi de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur saisonnier vient exercer son activité, tient lieu de permis de travail. Aucun autre document ne peut être exigé pour occuper l'emploi.

2. Ce contrat de travail est également visé, avant le départ du travailleur saisonnier de son pays d'origine, par un représentant diplomatique ou consulaire de l'État membre où doit être exercé l'emploi, ou, le cas échéant, par une mission officielle de recrutement de main-d'œuvre dudit État. Ce visa tient lieu de permis de séjour.

3. Dans certains cas particuliers, le visa prévu au paragraphe 2 peut être apposé dans le pays d'emploi par les autorités compétentes pour la délivrance des permis de séjour.

4. Dans les cas où le travailleur saisonnier est régulièrement engagé sans contrat de travail écrit, un permis de travail et un permis de séjour lui sont délivrés.

Article 5

Le contrat de travail ainsi visé par les services de l'emploi et les autorités mentionnées à l'article 4 paragraphes 2 et 3, permet à son titulaire d'exercer son activité, en qualité de travailleur saisonnier, sur l'ensemble du territoire du pays d'emploi et d'y séjourner librement pendant la durée de validité du contrat de travail.

Article 6

1. Les passeports et cartes d'identité, permis de travail et permis de séjour accordés en application de la présente directive sont délivrés ou renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût

administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

2. Les visas prévus à l'article 4 sont apposés à titre gratuit.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

Article 7

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 8

La présente directive ne porte pas atteinte :

a) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres;

b) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable;

c) Aux dispositions de droit interne d'un État membre relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique qui concernent d'une façon générale les étrangers, travailleurs ou non, et qui ne visent pas des fins économiques.

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions de la présente directive dans un délai maximum de trois mois suivant sa notification et informent immédiatement la Commission de la teneur de ces mesures.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs saisonniers.

Article 10

La présente directive est destinée à tous les États membres.

**e) Proposition de règlement n° ...
relatif à la libre circulation des travailleurs
à l'intérieur de la Communauté**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 48 et 49,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961 et notamment l'article 52,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail doit être assurée au plus tard à la fin de la période de transition de façon notamment à permettre aux travailleurs de se déplacer librement sur le territoire de la Communauté pour répondre à des emplois effectivement offerts sous réserve des limitations justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;

considérant que cet objectif, qui comporte l'élimination des délais et autres restrictions faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, doit être réalisé selon un plan progressif; qu'il entraîne nécessairement un aménagement des législations internes ou des accords antérieurs conclus entre les États membres; que les mécanismes propres à mettre en contact et à compenser les offres et les demandes d'emploi établis dans le règlement n° 15 doivent être maintenus en fonction, ainsi que les Comités consultatif et technique chargés d'assister la Commission;

considérant que dans le cadre de la progressivité ci-dessus évoquée, les dispositions du règlement n° 15 doivent être suivies de mesures limitées à une seconde étape dont il convient que l'échéance coïncide avec celle de la deuxième étape de la période transitoire prévue à l'article 8 du traité, soit le 31 décembre 1965;

considérant qu'au cours de cette seconde étape, conformément aux considérations formulées par le Conseil lors de l'adoption du règlement n° 15, la priorité du marché national de l'emploi ne peut plus être invoquée que dans des conditions plus limitées que pendant la première étape;

considérant que le règlement n° 15, en liant la suppression des restrictions à l'accès à l'emploi, imposées aux travailleurs étrangers par chaque législation nationale, à une certaine durée d'emploi régulier, a limité l'exercice des droits des travailleurs à la libre circulation au territoire du seul État membre dans lequel ils peuvent faire valoir les périodes d'emploi qu'ils ont effectuées; que cette méthode, justifiée pour une première étape, ne peut conduire à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté; qu'il convient en conséquence de réaliser un premier pas vers la consécration du droit des travailleurs de se déplacer sur l'ensemble du territoire de la

Communauté, ce qu'une réduction des périodes d'emploi effectuées par le travailleur ne peut en aucun cas réaliser;

considérant qu'il convient en conséquence, pour tenir compte des différentes préoccupations ci-dessus exprimées, d'affirmer, dès la seconde étape, le droit de tous les travailleurs des États membres d'exercer l'activité de leur choix sur l'ensemble du territoire de la Communauté, tout en prévoyant, pour tenir compte de la nécessité de progressivité, la possibilité pour les États membres de limiter l'entrée des travailleurs non nationaux pour des régions ou professions pour lesquelles existent des dangers de graves perturbations;

considérant qu'en tout état de cause cette possibilité de limitation ne pourra plus être invoquée au cours de l'étape suivante;

considérant que le règlement n° 18, qui a fixé les modalités d'application du règlement n° 15 aux travailleurs de profession d'artistes et de musiciens, deviendra caduc avec la mise en vigueur du présent règlement, qu'il convient toutefois, pour faciliter l'octroi progressif à ces travailleurs du bénéfice de la libre circulation dont ils devront, en tout état de cause jouir à la fin de la période de transition, de maintenir encore à leur égard, pour cette seconde étape, dans les cas d'offres nominatives d'emploi échappant à toute possibilité de maintien ou de rétablissement de la priorité du marché national de l'emploi, des règles adaptées à l'exercice de leur profession;

considérant que depuis l'entrée en vigueur des premières mesures relatives à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, le nombre des travailleurs ressortissants des États membres occupés dans d'autres États membres a considérablement augmenté, que cette augmentation est de nature à accentuer en fait les discriminations qui subsistent entre ces travailleurs alors que la deuxième étape doit marquer un progrès important dans la suppression de toute discrimination;

considérant qu'en conséquence, et compte tenu du résultat des études effectuées conformément à la déclaration du Conseil à cet égard, il convient, après que le règlement n° 15 a donné aux travailleurs non nationaux le droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, de supprimer également les discriminations existant en matière d'éligibilité à ces mêmes organes; que toutefois, étant donné les attributions et compétences dont certaines législations nationales ont doté ces organes, il apparaît opportun d'imposer, à titre transitoire, pour cette deuxième étape aux travailleurs non nationaux, une condition d'éligibilité particulière garantissant leur stabilité et leur compétence à débattre des problèmes qu'ils auront à examiner;

considérant que les objectifs fixés par le traité en matière d'emploi, qui impliquent la mise en œuvre d'une politique communautaire de l'emploi, conduisent à la priorité du marché de l'emploi communautaire, dont la conséquence est de favoriser en premier lieu l'emploi dans les pays membres ayant des besoins en main-d'œuvre insatisfaits, des travailleurs ressortissants des autres pays membres;

considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de la Communauté; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, en tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional,

A ARRÊTÉ LE RÈGLEMENT SUIVANT :

PREMIÈRE PARTIE

DES TRAVAILLEURS ET DE LEUR FAMILLE

TITRE PREMIER
DES TRAVAILLEURS

Chapitre premier

Emploi des travailleurs

Article premier

Tout ressortissant d'un État membre a le droit d'occuper sur le territoire d'un autre État membre et dans les mêmes conditions que les travailleurs ressortissants de cet État, un emploi salarié dont la vacance est signalée au service de main-d'œuvre compétent et reçoit, à cet effet, à titre personnel, un document constatant ce droit.

Article 2

Par dérogation à la règle énoncée à l'article premier, l'autorisation de travail demandée pour une région ou une profession dont l'État membre intéressé justifie, suivant la procédure fixée à l'article 21 c) qu'elle est excédentaire en main-d'œuvre est accordée si aucun candidat approprié appartenant au marché régulier de l'emploi de cet État membre n'a été trouvé dans un délai de 2 semaines à partir du moment où la vacance d'emploi a été signalée au service de main-d'œuvre compétent.

Article 3

1. Si des raisons particulières mettent en grave danger l'équilibre du marché de l'emploi dans une profession ou une région déterminée autre que celle prévue à l'article 2, un État membre peut suspendre, pour la profession ou région en cause, l'application de la règle énoncée à l'article premier. Il est tenu de notifier immédiatement cette mesure à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres et, après avoir entendu la section permanente instituée au sein du Comité consultatif en application de l'article 39, décide si cette mesure de suspension doit être maintenue, modifiée ou supprimée, et, en cas de maintien, en fixe la durée.

2. En tout état de cause, l'État membre doit, dans les régions ou professions visées au paragraphe précédent, délivrer l'autorisation de travail si aucun candidat approprié n'a été trouvé sur son marché régulier de l'emploi dans le délai maximum de 2 semaines.

Article 4

1. Les travailleurs faisant l'objet pour les régions ou professions visées à l'article 2 ou à l'article 3, d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents, reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) L'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis au moins un an dans l'entreprise;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas a) et b) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe 1.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 5

1. Le cas échéant, s'il est fait application à leur égard des articles 2 ou 3, les travailleurs des professions d'artistes du spectacle et de musiciens qui demandent une autorisation de travail en raison de leur spécialisation, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 a) ne la reçoivent automatiquement que lorsque leur rémunération mensuelle, indiquée dans le contrat de travail justifiant la demande, atteint au moins la contre-valeur de 400 unités de compte A.M.E.

2. Pour le travailleur qui n'effectue pas de prestations à plein temps, à défaut de rémunération mensuelle, la disposition précédente s'applique lorsque la rémunération par journée de prestation atteint au moins la contre-valeur de 25 unités de compte A.M.E.

3. Les rémunérations perçues de deux ou plusieurs employeurs au cours de la même période ne sont pas cumulées pour le calcul des rémunérations minima visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Pour l'application du présent article, on entend par travailleurs des professions d'artistes du spectacle et de musiciens tous ceux dont l'activité professionnelle consiste à se produire, soit au cours de représentations publiques ou privées données dans des lieux de spectacle, d'audition ou de divertissement, soit au cours d'émissions radio-diffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrement sur disques.

Article 6

Toute offre d'emploi destinée à un travailleur ressortissant d'un État membre n'appartenant pas au marché régulier du travail du pays d'emploi doit comporter l'indication des conditions de l'emploi offert.

Article 7

1. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

2. Lorsque, dans un État membre, l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimum de travailleurs salariés nationaux, les travailleurs ressortissants des autres États membres sont comptés comme travailleurs nationaux.

Article 8

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État en vue de répondre à un emploi effectivement offert sur le territoire d'un autre

État membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'État membre d'origine de ces travailleurs peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminée sur le territoire d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les États membres intéressés et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

Chapitre 2

Prolongation de l'emploi

Article 9

1. Après avoir occupé sur le territoire d'un État membre pendant un an un emploi régulier dans une région ou une profession visées à l'article 2 ou à l'article 3, le ressortissant d'un autre État membre a le droit de poursuivre son activité dans la même profession et dans la même région.

Il en est de même pour le travailleur qui désire poursuivre son activité dans une région ou une profession pour laquelle la règle de l'article premier a été suspendue en application des dispositions des articles 2 ou 3, au cours de sa première année d'emploi ou au moment où il sollicite l'autorisation de continuer à exercer sa profession.

2. Après deux ans d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, le ressortissant d'un autre État membre reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

3. Le ressortissant d'un État membre qui a exercé sur le territoire d'un autre État membre 24 mois d'emploi régulier au cours des 3 dernières années reçoit également l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Article 10

1. Pour l'application de l'article 9, les absences ne dépassant pas au total 40 jours par an, ainsi que les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

a) En cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale;

b) Dans un délai de 30 jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de 40 jours dans la mesure où ces 40 jours ne sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

Chapitre 3

Égalité de traitement

Article 11

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des autres États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales, de droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit avoir résidé régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans. Il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 12

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi :

a) Aux ressortissants des autres États membres qui résident régulièrement sur le territoire de cet État membre et remplissent les conditions requises pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de travail;

b) Dans la mesure du possible, aux ressortissants des autres États membres qui ne remplissent pas la condition de résidence visée à l'alinéa a).

Chapitre 4

Critères de recrutement

Article 13

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appli-

qués aux travailleurs ressortissants de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

TITRE II

DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS

Article 14

1. Sont admis à s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement occupé sur le territoire d'un autre État membre :

- a) Son conjoint et ses enfants de moins de 21 ans;
- b) Ses ascendants et descendants totalement à sa charge, ainsi que les autres membres de la famille s'ils sont totalement à sa charge et vivent sous son toit.

2. Chaque État membre favorise l'admission de tout membre de la famille qui vit sous le toit du travailleur sans être totalement à sa charge.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé. Il bénéficie des mêmes droits que les travailleurs nationaux et des mêmes avantages éventuels pour tout ce qui concerne l'accès au logement.

Article 15

1. Le conjoint et les enfants d'un travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement occupé sur le territoire d'un autre État membre qui y ont été admis en application de l'article 14 paragraphe 1, ont le droit, quelle que soit leur nationalité, d'occuper un emploi salarié dans l'autre État membre. Ce droit ne peut être limité à leur égard que dans la mesure où les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables au travailleur lui-même et en aucun cas si celui-ci est en droit de poursuivre son activité en vertu de l'article 9 paragraphe 1.

2. Le ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un autre État membre, dans lequel il réside régulièrement depuis plus de deux ans, une activité non salariée ainsi que son conjoint et ses enfants, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 16

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre a le droit d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire du premier État membre dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 17

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exploite une entreprise familiale sur le

territoire d'un autre État membre sont dispensés de toute autorisation pour occuper un emploi dans cette entreprise.

Article 18

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été régulièrement employé dans un autre État membre sont admis aux cours d'apprentissage et de formation professionnelle de cet État membre dans les mêmes conditions que ses nationaux, si ces enfants résident régulièrement sur son territoire. En outre, ils doivent être mis à même de suivre dans les meilleurs délais, les cours de l'enseignement général de l'État membre d'accueil.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

TITRE PREMIER

DU RÔLE DES SERVICES DE L'EMPLOI DES ÉTATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION

Chapitre premier

Les services de l'emploi des États membres

Article 19

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission et en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, les services spécialisés indiqués à l'annexe 2 sont chargés d'organiser les travaux dans les domaines visés ci-dessus et de collaborer entre eux et avec les services de la Commission.

3. Les services centraux de l'emploi communiquent à la Commission toute modification concernant l'annexe 2.

La Commission publie ces modifications pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et avec les Comités consultatif et technique :

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs dans le cadre national; centralisent, en particulier, les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi;

b) Suscitent ou exécutent toutes études en matière d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaires à l'élaboration de la politique de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Article 21

A la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, le service spécialisé de chaque État membre visé à l'article 19 adresse au Bureau européen de coordination visé à l'article 25 :

a) Les informations statistiques concernant le nombre d'offres et de demandes d'emploi par profession qu'il a enregistrées en vue d'une compensation avec les offres et les demandes d'emploi émanant des autres États membres et des pays tiers, ainsi que le nombre de placements effectués;

b) Un rapport de synthèse faisant apparaître par régions les éléments caractéristiques de la situation et de l'évolution de l'emploi à l'égard notamment des mouvements migratoires. Ce rapport fera particulièrement apparaître les déficits caractéristiques de main-d'œuvre par profession et la situation des régions et professions dans lesquelles existent des disponibilités inemployées de main-d'œuvre;

c) Le cas échéant, la liste des régions et professions excédentaires visées à l'article 2 avec les motivations nécessaires.

Article 22

1. Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services régionaux faisant l'objet de l'annexe 3 peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi;

b) Des relations directes de coopération peuvent être établies entre d'autres services régionaux, notamment dans le cas d'offres nominatives ou lorsqu'il s'agit d'organiser une compensation particulière entre des localités connaissant des situations de main-d'œuvre déficitaires ou excédentaires pouvant s'équilibrer;

c) Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

2. Les services centraux communiquent à la Commission toute modification à la liste faisant l'objet de l'annexe 3.

La Commission publie ces modifications pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 23

1. Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur peuvent poursuivre leur activité en vue de favoriser la compensation des offres et des demandes d'emploi particulièrement lorsqu'il s'agit de groupes d'une certaine importance ou lorsque cette compensation intéresse plusieurs régions.

2. Les services visés à l'article 19, dans les rapports trimestriels qu'ils adressent au Bureau européen de coordination en application de l'article 21, font mention des résultats obtenus et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'activité des organismes d'exécution précités.

Chapitre 2

La Commission*Article 24*

La Commission entreprend ou suscite, en collaboration avec les États membres intéressés, toutes études et

recherches utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminées, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi.

Article 25

Le Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi, institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonctions et appelé dans le présent règlement « Bureau européenne de coordination ». Il conserve sa mission générale de favoriser sur le plan de la Communauté la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et est chargé, en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement.

Article 26

Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent, le Bureau européen de coordination est chargé notamment :

a) De coordonner et suivre dans leurs résultats les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres;

b) De contribuer à mettre en œuvre, à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune;

c) D'effectuer si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services des États membres intéressés visés à l'article 19, la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dont la compensation sera réalisée par les services précités.

Article 27

1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan communautaire, en particulier :

a) Les informations visées aux articles 20 et 21;

b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 24.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi sur les plans communautaire, national et régional.

3. Il diffuse ces renseignements dans les plus brefs délais aux services intéressés des États membres et notamment aux services visés à l'article 19.

Article 28

Le Bureau européen de coordination communique sans retard les renseignements concernant les régions et professions visées aux articles 2 et 3 aux services prévus à l'article 19, et aux Comités consultatif et technique.

Article 29

1. Le Bureau européen de coordination élabore, en collaboration avec le Comité technique, les documents

standardisés dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune.

2. Il participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 30.

3. Il établit ou aide à établir toutes documentations spécialisées en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment celles relatives :

— aux monographies professionnelles,

— à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les États membres et qui sera élaboré en collaboration avec les Comités consultatif et technique.

4. Il dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement au sein de la Communauté faisant apparaître leurs résultats.

TITRE II

MESURES COMPLÉMENTAIRES

Chapitre premier

Perfectionnement du personnel spécialisé en matière de compensation

Article 30

L'autorité compétente de chaque État membre ou le service désigné par elle organise, en liaison avec la Commission, des visites et stages de fonctionnaires des autres États membres suivant les conditions et modalités déterminées par la Commission sur avis du Comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application des programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé.

Chapitre 2

Formation professionnelle

Article 31

1. Lorsque par l'examen des rapports et des renseignements qui sont adressés au Bureau européen de coordination en application de l'article 21, elle constate la nécessité d'une action particulière en matière de formation professionnelle accélérée pour combler les déficits en main-d'œuvre existant dans certaines régions de la Communauté, la Commission, après avis du Comité consultatif et sans préjudice des dispositions qui seront prises en application de l'article 128 du traité, étudie et propose les mesures à prendre par le ou les États membres intéressés.

2. Les États membres tiennent la Commission informée des accords intervenus entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

TROISIÈME PARTIE

DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE LIBRE CIRCULATION ET D'EMPLOI DES TRAVAIL- LEURS

TITRE PREMIER

DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 32

Le Comité consultatif institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonctions. Il demeure chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions que soulève en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs l'exécution du traité et des mesures prises pour son application.

Article 33

Le Comité consultatif est chargé notamment :

a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des États membres, qui contribuera au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;

b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) De formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe; en particulier, sur les échanges d'informations concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et, conformément à l'article 31, la formation professionnelle, ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi, et sur l'assistance sociale et culturelle en faveur des travailleurs et de leur famille.

Article 34

1. Le Comité consultatif est composé de trente-six membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Il est nommé un suppléant par État membre et pour chaque catégorie visée au paragraphe 1.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est égale à la durée de validité du présent règlement.

Article 35

Les membres et les suppléants du Comité consultatif sont nommés par le Conseil qui s'efforce, pour les repré-

sentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

La liste des membres et des suppléants, ainsi que les modifications qui y seraient apportées sont publiées par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 36

Le Comité consultatif est présidé par un membre de la Commission, qui ne participe pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. La délégation éventuelle des pouvoirs du président est réglée par celui-ci.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 37

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateur ou expert, toute personne ou représentant d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président peut être assisté de conseillers techniques.

Article 38

1. Le Comité consultatif se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

Article 39

1. Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Comité consultatif constitue en son sein une section permanente chargée de conseiller la Commission pour l'application de l'article 3.

2. La section permanente est composée de dix huit membres du Comité consultatif à raison d'un représentant du gouvernement, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs pour chacun des États membres. Elle est présidée par le président du Comité consultatif ou son représentant.

3. La section permanente formule son avis directement à la Commission. Cet avis est porté à la connaissance du Comité consultatif.

Article 40

Le règlement intérieur du Comité consultatif est maintenu en vigueur. Si le Comité consultatif décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

TITRE II DU COMITÉ TECHNIQUE

Article 41

Le Comité technique institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonctions. Il demeure chargé d'assister la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

Article 42

Sans préjudice des dispositions des articles 29 et 30, le Comité technique est chargé notamment :

a) De promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs;

b) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;

c) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées;

d) D'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Article 43

1. Le Comité technique est composé d'un des représentants du gouvernement de chaque État membre siégeant au Comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.

2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi les autres représentants du gouvernement, membre ou suppléant, auprès du Comité consultatif.

3. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique participent aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative.

Article 44

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président, ainsi que les membres du Comité, peuvent être assistés de conseillers techniques. La délégation éventuelle des pouvoirs du président est réglée par celui-ci.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 45

Les propositions et les avis formulés par le Comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du Comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par les différents membres du Comité technique lorsque ceux-ci le demandent.

Article 46

Le règlement intérieur du Comité technique est maintenu en vigueur. Si le Comité technique décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 47

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1, ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précitées.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux. Les travailleurs de ces pays et territoires qui, en vertu du présent alinéa, exercent une activité salariée sur le territoire d'un État membre, ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent règlement sur le territoire des autres États membres.

Article 48

1. Les offres d'emploi anonyme indiquées au Bureau européen de coordination en application de l'article 21 alinéa a) et correspondant aux demandes d'emploi enregistrées par les services d'un État membre en vue d'une compensation avec les offres d'emploi émanant des autres États membres, peuvent être exploitées dans un pays n'appartenant pas à la Communauté lorsque la compensation entre les États membres intéressés est demeurée sans résultats. Cette condition est réputée remplie si l'État membre disposant d'excédents de main-d'œuvre n'a pas indiqué dans un délai de deux semaines qu'il est en mesure dans les trois semaines de satisfaire aux offres qui lui seraient adressées.

2. En aucun cas, les dispositions du paragraphe précédent ne sont opposables dans un État membre à ses ressortissants.

Article 49

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;

b) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille.

Article 50

Les États membres ne peuvent introduire de nouvelles restrictions ou procédures discriminatoires dans les domaines prévus à l'article 48 paragraphe 2 du traité, ni renforcer celles qui n'ont pas été abolies par le présent règlement.

Article 51

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du présent règlement.

Article 52

Les dépenses de fonctionnement des Comités visés aux articles 32 et 41 sont inscrites au budget de la Communauté économique européenne dans la section relative à la Commission.

Article 53

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sans préjudice à ce qui est dit à l'article 15 pour le conjoint et les enfants du travailleur régulièrement occupé.

Article 54

La Commission soumettra au Conseil avant le 31 mars 1965 une proposition de règlement relative aux mesures ultérieures de libération applicables à toutes les catégories de travailleurs. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement ultérieur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à tout État membre.

ANNEXE 1

(Référence article 4 paragraphe 1 alinéas a) et b))

Aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 4 paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur qu'il a déjà occupé sur ce même territoire pendant 6 mois au moins au cours des 5 dernières années;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

ANNEXE 2

(Référence article 19 paragraphe 2)

ANNEXE 3

(Référence article 22 paragraphe 1 alinéa a))

**f) Proposition de directive
sur les procédures et pratiques administratives
relatives à l'entrée, l'emploi et le séjour des travail-
leurs d'un État membre, ainsi que de leur famille
dans les autres États membres de la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Com-
munauté économique européenne et notamment les
articles 48 et 49,

vu le règlement n° ... du Conseil, relatif à la libre
circulation des travailleurs à l'intérieur de la Commu-
nauté, publié au *Journal officiel des Communautés euro-
péennes* n° ... du ... 1963,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la directive du 16 août 1961 du
Conseil, concomitante au règlement n° 15 du Conseil
relatif aux premières mesures pour la réalisation de la
libre circulation des travailleurs, avait prescrit, en ce qui
concerne les procédures et les pratiques administratives,
des aménagements des réglementations nationales corres-
pondant au niveau de libération des mouvements de
main-d'œuvre réalisé par ce règlement;

considérant que le règlement n° ... introduit pour
une deuxième étape de nouvelles mesures importantes de
libération;

qu'en conséquence, des mesures correspondant à
l'étendue des nouveaux droits et facultés reconnus dans
le règlement n° ... aux ressortissants de chaque État
membre doivent être adoptées en matière d'entrée et de
séjour sur le territoire du pays d'emploi, ainsi que pour
la délivrance des permis de travail;

considérant que doit être envisagée dès maintenant
la suppression dans certains cas des permis de travail,
suppression qui, d'ailleurs, devra en tout état de cause
être généralisée au plus tard à la fin de la période tran-
sitoire, que, par ailleurs, en vue d'assouplir et d'accélérer
les procédures administratives et d'éliminer les délais
d'accès aux emplois disponibles faisant obstacle à la libé-
ration des mouvements de travailleurs, il convient que
les services centraux de chaque État membre autorisent
leurs services régionaux et locaux à délivrer les autori-
sations de travail et de séjour, au moins à titre provisoire;

considérant que des mesures de coordination concer-
nant les réserves d'ordre public, de sécurité publique et
de santé publique font l'objet d'une directive particu-
lière prise en application de l'article 56 paragraphe 2 du
traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive :

a) Le terme « règlement » désigne le règlement
n° ... du Conseil;

b) Les termes « membres de la famille » visent les
personnes bénéficiant des dispositions de l'article 14
paragraphe 1 du règlement.

2. La présente directive bénéficie aux travailleurs cou-
verts par le règlement et aux membres de leur famille.

Article 2

1. Chaque État membre reconnaît aux personnes visées
à l'article premier paragraphe 2 le droit d'entrée sur son
territoire sur simple présentation de la carte d'identité
en cours de validité.

2. A défaut d'existence d'une carte d'identité, l'État membre intéressé délivre et renouvelle à ces personnes, en conformité avec sa législation, un passeport valable pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. La durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

3. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être exigé.

Article 3

1. Chaque État membre délivre, si nécessaire, au travailleur autorisé à occuper un emploi, un document nominatif constatant le droit d'exercer une activité salariée, ci-après appelé permis de travail.

2. La validité du permis de travail :

a) Doit s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré, sous réserve de limitations adoptées en application des articles 2 et 3 du règlement;

b) Ne peut être limitée à un employeur déterminé, sauf au cours de l'exécution du premier contrat de travail;

c) Doit avoir une durée d'un an. Toutefois, au cours de la première année, cette durée peut être ramenée à celle du contrat ou de l'engagement en vertu duquel le permis de travail est accordé.

3. Chaque État membre délivre au travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 9 paragraphes 2 et 3, 15 paragraphe 2, et 16 du règlement un permis de travail permanent constatant son droit d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

4. Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

5. Le travailleur qui se rend dans un État membre pour y exercer un emploi pendant trois mois au plus, sur une période de 12 mois consécutifs, est dispensé du permis de travail, sauf si cet emploi doit être exercé dans une région ou une profession signalée comme excédentaire aux termes des articles 2 ou 3 du règlement.

Article 4

1. Chaque État membre délivre au travailleur le document nécessaire au séjour sur son territoire, ci-après appelé « titre de séjour ».

2. La validité du titre de séjour :

a) Doit s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré;

b) Doit avoir une durée au moins égale à celle du permis de travail.

3. Chaque État membre délivre aux membres de la famille des titres de séjour ayant la même validité que celui du travailleur dont ils dépendent.

4. Pour la délivrance du titre de séjour, chaque État membre ne peut demander au requérant que la présentation des documents ci-après énumérés :

a) Le document sous le couvert duquel il est entré sur le territoire de l'État intéressé;

b) Un document visé par les services compétents de l'emploi et attestant qu'il dispose d'un emploi régulier sur le territoire. Ce document n'est pas requis pour les membres de la famille.

5. Les interruptions d'emploi dont il est question à l'article 10 du règlement ne portent pas atteinte à la validité du titre de séjour.

6. Les titres de séjour des travailleurs remplissant les conditions prévues aux articles 9 paragraphes 2 et 3, 15 paragraphe 2 et 16 du règlement, doivent avoir une durée de validité de dix ans au moins et être automatiquement renouvelables.

7. Le travailleur qui se rend dans un État membre pour y exercer un emploi pendant trois mois au plus, sur une période de 12 mois consécutifs, est dispensé du titre de séjour. Le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé est entré sur le territoire couvre son séjour. Une déclaration d'arrivée peut toutefois être exigée par le pays d'accueil.

Article 5

1. Les cartes d'identité, titres de séjour et permis de travail et, le cas échéant, les passeports accordés aux ressortissants des États membres en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

3. Les États membres autorisent leurs services régionaux et locaux à délivrer sans délai, aux travailleurs et aux membres de leur famille remplissant les conditions prévues au règlement, à l'exception des cas visés aux articles 2 et 3, soit les permis de travail et les titres de séjour, soit des autorisations provisoires en tenant lieu. Dans ce cas, le document définitif est remis au titulaire dans un délai de 2 semaines. Dans les cas visés aux articles 2 et 3 du règlement, le document établi par les autorités centrales compétentes est remis à son titulaire immédiatement après le délai de 2 semaines prévu par ces dispositions.

Article 6

1. Un État membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux travailleurs et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Un État membre ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

3. Pendant la durée de validité du titre de séjour, celui-ci ne peut faire l'objet d'un retrait et une mesure d'éloignement ne peut être prise, que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 7

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne

du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 8

La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la pré-

sente directive avant le 1^{er} janvier 1964, et en informent immédiatement la Commission.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs et des membres de leur famille.

Article 10

Les dispositions de la présente directive remplacent celles de la directive du 16 août 1961 notifiée aux États membres le 21 août 1961.

Article 11

La présente directive est destinée à tous les États membres.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(1) Au cours de sa 23^e session tenue à Bruxelles les 16 et 17 juillet 1962, le Comité économique et social a émis l'avis suivant portant sur les textes mentionnés au chapitre B a) à d) ci-dessus :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet des

« Règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers à l'intérieur de la Communauté »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 3 avril 1962, sur les propositions de « Règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers à l'intérieur de la Communauté »,

vu la demande d'avis transmise par le président du Comité économique et social à la section spécialisée pour les questions sociales, le 30 mai 1962,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu les dispositions des articles 48 et 49 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les dispositions de l'article 46, paragraphe 1 du règlement n° 15,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales en date du 3 juillet 1962,

vu le rapport présenté par le rapporteur et les délibérations du Comité économique et social lors de la session plénière du 16 juillet 1962,

1. considérant que l'article 2 du traité de Rome impose aux États membres de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée;

2. considérant que les États membres, dans le préambule du traité de Rome, manifestent leur volonté de tout mettre en œuvre pour assurer l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs populations;

3. considérant qu'il convient de réaliser un équilibre entre la demande et l'offre d'emploi qui se modifient constamment;

4. considérant que la libre circulation doit faciliter l'équilibre du marché du travail communautaire;

5. considérant que l'article 7 du traité de Rome interdit toute discrimination selon la nationalité;

6. considérant que sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, la libre circulation implique pour tous les travailleurs le droit :

— de répondre à des emplois effectivement offerts sur le territoire européen des six États membres;

— de se déplacer librement dans la Communauté;

— de séjourner dans un État membre de son choix pour y exercer une activité et d'y demeurer après avoir occupé un emploi dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission;

7. considérant que les mouvements de main-d'œuvre frontalière et saisonnière étant des courants traditionnels, nécessitent une limitation progressive de la priorité du marché national de l'emploi;

8. considérant que les régions frontalières devant rapidement devenir dans le cadre de la Communauté des entités économiques et sociales, la libre circulation des travailleurs frontaliers y contribuera dans une large mesure;

9. considérant que la libre circulation de la main-d'œuvre sera réalisée à la fin de la période transitoire, moment auquel les différents règlements établis progressivement seront coordonnés dans une seule et unique réglementation;

10. considérant que la libre circulation ne sera réelle que si parallèlement on réalise la libre circulation des capitaux et la liberté du droit d'établissement;

11. considérant qu'une relation doit être établie entre la libre circulation des travailleurs, la formation professionnelle et l'utilisation du Fonds social;

12. considérant que les présents règlements et directives permettent, pendant la période transitoire, la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers;

13. considérant que les définitions du travailleur frontalier et saisonnier, arrêtées à des époques différentes et retenues dans les différents règlements de la Communauté, ont tout avantage à être unifiées, sans qu'une telle identité aboutisse à écarter des travailleurs du champ d'application des dispositions relatives à la législation sociale;

14. considérant qu'il convient de simplifier les interventions administratives lors de la délivrance des documents dont les travailleurs ont besoin,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

« Les règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers à l'intérieur de la Communauté » sont approuvés sous réserve des considérations, recommandations et propositions de modifications ci-après :

I. Considérations d'ordre général

Le Comité économique et social :

accepte en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers, l'existence de règlements et de directives séparées, attendu qu'à l'égard du règlement n° 15 ces règlements et directives marquent déjà un pas en avant vers une intégration absolue du marché communautaire de l'emploi;

constate avec satisfaction qu'un délai de trois mois a été prévu pour l'adaptation des réglementations nationales des États membres aux dispositions des présentes directives afin d'éviter tout retard dans l'application, comme celui survenu après la mise en vigueur du règlement n° 15;

souhaite que des définitions identiques soient adoptées pour la libre circulation et la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers;

considère que ces règlements doivent bénéficier aux travailleurs salariés comme aux travailleurs indépendants qui acceptent un travail salarié;

propose d'étendre la notion de « ressortissant », par analogie à l'article 4 du règlement n° 3 « sur la sécurité sociale des travailleurs migrants », assimilant ainsi les apatrides et les réfugiés;

rappelle le vœu exprimé précédemment sur l'égalité de traitement entre les travailleurs frontaliers, saisonniers et les travailleurs nationaux, tant pour les questions d'emploi et de travail qu'en matière d'affiliation aux organisations syndicales, de participation, par un droit de vote et un droit d'éligibilité, à la composition des organes de représentation des travailleurs au sein de l'entreprise;

attire en matière de formation professionnelle une attention toute spéciale sur le problème important de l'équivalence des diplômes délivrés dans les divers États membres;

insiste pour que, par une disposition analogue à celle de l'article 44 du règlement n° 15, la libération des transferts de salaires prescrite à l'article 106 du traité de Rome en faveur du travailleur frontalier et saisonnier soit effectivement appliquée;

demande qu'aux travailleurs frontaliers et saisonniers des garanties minima d'hygiène, de sécurité et de confort soient données en matière de logement et de loisirs afin que disparaissent les baraques et autres logements de fortune, abritant trop souvent ces travailleurs.

II. Propositions de modifications

1. Le Comité propose d'apporter aux projets de règlements et de directives les modifications ci-après :

a) Partout où il est question de « travailleurs », il convient d'attirer particulièrement l'attention sur les personnes « assimilées aux travailleurs » en adoptant, dans la rédaction, l'expression « *travailleurs et assimilés* »;

b) Chaque fois qu'il est question de « ressortissants », il convient d'utiliser les termes juridiques employés dans l'article 4 du règlement n° 3 de la C.E.E., à savoir : « *ressortissants et assimilés* » englobant les apatrides ou les réfugiés vivant sur le territoire d'un État membre.

2. Le Comité propose, en outre, pour chacun d'eux, les modifications suivantes :

A. *Projet de règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers dans la Communauté*

Article premier

Paragraphe 1, lettre b) — Paragraphes 2 et 3

Le Comité souhaite que des définitions identiques soient adoptées pour la libre circulation et la sécurité sociale de travailleurs frontaliers et saisonniers.

D'autre part, le Comité estime nécessaire d'étendre la notion de ressortissant par analogie au règlement n° 3 portant « sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ».

Pour ces motifs, il propose de donner du travailleur frontalier la définition suivante :

« Les termes *travailleur frontalier* désignent le travailleur salarié ressortissant d'un État membre qui, tout en conservant sa résidence dans l'un des États membres où il retourne régulièrement, en principe soit chaque jour soit chaque semaine, effectuée pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs un travail salarié dans la zone frontalière limitrophe d'un autre État membre; si pour des raisons particulières portées préalablement à la connaissance de la Commission, deux États membres limitrophes estiment devoir instituer une zone frontalière également dans le pays de résidence du travailleur frontalier, ils pourront le faire par accord bilatéral, notifié à la Commission. Cette zone ne pourra avoir une profondeur moindre que celle prévue dans le pays d'emploi.

Les termes « travailleur frontalier » désignent également le travailleur apatride ou réfugié résidant sur le territoire d'un État membre, pour autant qu'il effectue un travail salarié ou assimilé dans les conditions énoncées ci-dessus. »

Article 3

Paragraphe 1, lettre b) — annexe se référant à l'article 3

Le Comité suggère d'élargir comme suit la notion des liens familiaux figurant au dernier alinéa de l'annexe se référant à l'article 3 :

— « par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au troisième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté jusqu'au deuxième degré entre deux travailleurs. »

Cette proposition trouve sa justification dans la pénurie de main-d'œuvre croissante dans la Communauté, et dans le besoin de favoriser la stabilité des offres nominatives.

Paragraphe 2

Le Comité propose la suppression du paragraphe 2, mais suggère, vu l'importance pour le travailleur de connaître les conditions de travail et la durée minimum de l'emploi offert, de rédiger un article supplémentaire dans les termes suivants :

Article 3 (bis)

« Toute offre d'emploi visée aux articles 2 et 3 doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions et la durée minimum de l'emploi offert. »

Article 7

Paragraphe 2

Sans préjudice de modifications pouvant résulter de la demande formulée à l'occasion de l'examen de l'article 20, le Comité propose de supprimer à l'avant-dernière ligne le mot « éventuelle » et de lire ce membre de phrase comme suit :

« et après consultation des Comités consultatif et technique ».

Article 8

Paragraphe 3

Le Comité propose de remplacer l'expression « la profession salariée qu'il a exercée en dernier lieu » par les mots « une autre profession salariée pour laquelle il est qualifié ».

Article 10

Paragraphes 2 et 3

Le Comité propose de rédiger les paragraphes 2 et 3 comme suit :

« 2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales, du droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de conventions collectives ou individuelles ou d'autres réglementations collectives portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires au sens de l'article 48 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. à l'égard des travailleurs frontaliers. »

Cette modification souligne la nécessité, conformément à l'article 48 du traité de Rome, d'éviter toute discrimination fondée sur la nationalité tant pour l'emploi, la rémunération que pour les autres conditions de travail.

En outre, le Comité propose de remplacer dans le document en langue néerlandaise l'expression « ten nadele van de grensarbeiders » par les mots « ten aanzien van de grensarbeiders ».

Article 16

Le Comité propose de rédiger les premières lignes de cet article de la façon suivante :

« Au sein du Bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, un service spécialisé reçoit ... ».

Un service spécialisé est, selon le Comité, mieux adapté aux nécessités de la mise en contact et de la compensation des offres et demandes d'emploi.

Article 17

Conformément à la modification apportée à l'article 16, il convient de lire à l'article 17, deuxième ligne :

« Le Bureau européen de coordination, par son service spécialisé, centralise ... ».

Article 18 bis (nouveau)

Le Comité considère que, sous le chapitre intitulé « Mesures complémentaires », un article doit être inséré par lequel les États membres sont priés de veiller au problème du logement des travailleurs frontaliers afin de leur garantir des conditions d'hygiène, de sécurité et de confort.

Pour ces motifs, il propose d'insérer après l'article 18 un nouvel article, libellé comme suit :

Article 18 (bis)

« Chaque État membre doit veiller à assurer aux travailleurs frontaliers des garanties d'hygiène, de sécurité et de confort en matière de logement et de loisirs.

Les travailleurs frontaliers doivent bénéficier des mêmes droits que les travailleurs nationaux et des mêmes avantages éventuels pour tout ce qui concerne l'accès au logement. »

*Article 19**Paragraphe 1*

Le Comité propose de substituer à la fin de ce paragraphe les mots « dans un autre État membre », par les termes « à l'intérieur de la Communauté ».

Article 20

Dans un souci de simplification et d'efficacité et, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application du règlement n° 15, le Comité estime souhaitable de voir entreprendre l'étude de la fusion du Comité technique dans le Comité consultatif afin d'instituer un Comité unique sur la base tripartite, en lui attribuant les compétences des deux Comités existants.

Article 22

Le Comité accepte la faculté donnée aux travailleurs frontaliers saisonniers de faire un choix entre le règlement concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et celui des travailleurs saisonniers.

Il estime cependant souhaitable d'assouplir la disposition trop rigide contenue à la dernière phrase de cet article par l'adjonction du membre de phrase suivant :

« sauf dans les cas modifiant le caractère de sa profession ».

Article 22 (bis)

Le Comité propose d'insérer, après l'article 22, l'article 44 du règlement n° 15, rédigé comme suit :

« La Commission veille à ce que les États membres assurent effectivement la libération des transferts de salaires prescrite à l'article 106 du traité. En outre, le Conseil arrête dans les conditions prévues au traité, les directives nécessaires à l'abolition de toute discrimination subsistant en matière de libre transfert des économies des travailleurs. »

Ce nouvel article vise à combler une lacune découlant de l'absence de dispositions relatives au transfert des salaires des travailleurs frontaliers.

B. Projet de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre frontalière

*Article premier**Paragraphe 1*

Conformément aux modifications apportées à l'article premier du règlement, il convient de lire comme suit le paragraphe 1 :

« Aux fins de l'application de la présente directive, les termes « travailleur frontalier » sont définis à l'article premier du règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté. »

Article 2

Le Comité propose de remplacer cet article par le texte suivant :

« Chaque État membre délivre et renouvelle en conformité de sa législation, à ses ressortissants désireux de se rendre en qualité de travailleurs frontaliers dans un autre État membre, un passeport ou une carte d'identité, précisant notamment leur nationalité, leur état civil et leur résidence et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner. »

Cette rédaction, reprise d'ailleurs de la directive pour les travailleurs saisonniers, indique clairement que la délivrance et le renouvellement des passeports et des cartes d'identité se font en conformité de la législation de chaque État membre.

*Article 5**Paragraphe 1*

Le Comité suggère de lire le début de ce paragraphe comme suit :

« Les permis de travail, accordés aux travailleurs frontaliers en application de la présente directive, ainsi que les passeports et cartes d'identité sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou moyennant une redevance modique... »

Cette nouvelle formulation fait apparaître sans équivoque que les termes « en application de la présente directive » se rapportent uniquement aux « permis de travail ».

Paragraphe 2

Le Comité insiste pour qu'une décentralisation administrative très poussée intervienne, en confiant notamment aux bureaux régionaux de placement la délivrance des permis de travail.

Article 8

Le Comité recommande à la Commission de veiller à ce que le délai de trois mois soit respecté scrupuleusement par les gouvernements nationaux.

C. Projet de règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers dans la Communauté

Le Comité estime que le principe de la progressivité à observer dans l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres, vaut pour les travailleurs saisonniers aussi bien que pour les travailleurs frontaliers.

C'est pourquoi il propose que figure dans le règlement relatif aux travailleurs saisonniers le deuxième considérant du règlement sur les travailleurs frontaliers.

En outre, le Comité est d'avis que l'activité du travailleur saisonnier ne constitue pas toujours et dans tous les pays un élément indispensable à l'économie.

Il suggère donc d'ajouter dans le dernier considérant, après le mot « constitue », les termes « dans certains cas ».

Article premier

Paragraphe 1, lettre b)

Le Comité rappelle les considérations formulées au sujet de la définition qu'il propose pour les travailleurs frontaliers à l'article premier paragraphe 1 lettre b).

Ces mêmes considérations l'ont amené à modifier la définition du travailleur saisonnier, proposée par la Commission.

Le Comité propose de libeller la nouvelle définition comme suit :

« Les termes « *travailleur saisonnier* » désigne le travailleur salarié ressortissant d'un État membre, qui tout en conservant sa résidence dans l'un des États membres, effectue, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, un travail salarié pour une durée déterminée ne pouvant excéder 8 mois par an sur le territoire de l'autre État membre et séjourne sur le territoire dudit État pendant la durée de son travail; lorsque le travailleur susvisé doit, en raison de circonstances particulières ou pour achever les travaux dont il est chargé en vertu de son contrat, continuer à exercer son emploi au delà du délai limite de 8 mois fixé ci-dessus, il peut le faire par dérogation à la définition dudit alinéa. »

Paragraphe 1, lettre c)

Le Comité propose de supprimer la lettre c) lequel fait double emploi avec la nouvelle définition.

Paragraphes 2 et 3

Le Comité propose de remplacer le texte des paragraphes 2 et 3 par le paragraphe ci-après :

« Suivant le mode de recrutement des saisonniers répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1, lettre b), il est fait ci-après une distinction entre, d'une part :

a) *Le saisonnier recruté suivant les procédures normales*, habituellement appliquées dans chaque État membre pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, et, d'autre part,

b) *Le saisonnier recruté par contingent*, pour l'accomplissement de certains travaux spécifiques et notamment de l'agriculture et des industries alimentaires.

La liste de ces travaux reconnus déficitaires en main-d'œuvre doit être communiquée à la Commission par chaque État membre intéressé dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Le Comité est d'avis que cette nouvelle rédaction fait mieux ressortir la différence que la Commission a voulu indiquer et qui résulte uniquement du mode de recrutement pratiqué.

Article 3

Paragraphe 1, lettre b)

Le Comité propose de remplacer le membre de phrase « depuis plus d'un an » par les termes « *depuis plus d'une période usuelle de travail dans la branche d'activité de l'entreprise* ».

L'occupation d'un travailleur saisonnier, pendant cette période usuelle de travail, correspond à un an de travail régulier pour le travailleur migrant dit « permanent ».

Annexe se référant à l'article 3

En outre, le Comité propose comme il l'a fait pour les travailleurs frontaliers de rédiger le dernier alinéa de l'annexe, se référant à l'article 3, comme suit :

— « par « liens familiaux » on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au troisième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté jusqu'au deuxième degré entre deux travailleurs. »

Paragraphe 2

Le Comité propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 pour le remplacer par un article 3 bis qui serait formulé ainsi :

Article 3 (bis)

« Toute offre d'emploi, visée aux articles 2 et 3 doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions et la durée minimum de l'emploi offert. »

Cette proposition s'explique pour les mêmes raisons que les modifications apportées aux dispositions visant les travailleurs frontaliers.

Article 8

Paragraphe 2

Sans préjudice des modifications pouvant résulter de la demande formulée à l'occasion de l'examen de l'article 23, le Comité propose de supprimer, à l'avant-dernière ligne, le mot « *éventuelle* », et de lire ce membre de phrase comme suit :

« ... et après consultation des Comités consultatif et technique... »

Article 9

Le Comité propose de rédiger l'article 9 de la façon suivante :

« 1. *Après une période usuelle de travail dans un emploi déterminé*, sur le territoire d'un État membre, en qualité de travailleur saisonnier, le ressortissant d'un autre État membre disposant d'un emploi saisonnier, a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession.

2. *Après deux périodes usuelles de travail, en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer en qualité de travailleur saisonnier une autre profession salariée, pour laquelle il est qualifié.*

3. *Après trois périodes usuelles de travail, en qualité de travailleur saisonnier ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire de l'État membre une autre profession salariée pour laquelle il est qualifié.*

4. *Après quatre périodes usuelles de travail, en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.*

5. *Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur saisonnier sur le territoire d'un État membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont prises en considération pour moitié pour l'application du présent article à ce travailleur.* »

Le Comité estime, par cette nouvelle rédaction qui correspond à celle apportée à l'article 3, avoir supprimé la discrimination existant entre les droits à la prolongation de l'emploi des travailleurs migrants dits permanents et des saisonniers.

Article 11**Paragraphes 2 et 3**

Le Comité propose, comme il l'a fait à l'article 10 du règlement pour les travailleurs frontaliers, de rédiger ces paragraphes comme suit :

« 2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires au sens de l'article 48, paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. à l'égard des travailleurs saisonniers ».

La proposition se justifie pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées pour modifier les dispositions prévues pour les travailleurs frontaliers.

En outre, le Comité propose de remplacer dans le document en langue néerlandaise, l'expression « *ten nadele van werknemers...* » par les mots « *ten aanzien van de werknemers...* »

Article 20

Le Comité propose de rédiger le début de l'article 20 comme suit :

« Au sein du bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, un service spécialisé reçoit ... »

Article 21

A la suite de la modification apportée à l'article 20, il convient de lire à la deuxième ligne de cet article :

« ... le bureau européen de coordination, par son service spécialisé, centralise ... »

Article 22

Le Comité propose de substituer à la fin de cet article les mots « dans un autre État membre » par les termes « à l'intérieur de la Communauté ».

Article 22 bis (nouveau)

Le Comité considère que sous le chapitre intitulé « Mesures complémentaires » un article doit être inséré par lequel les États membres sont priés de veiller au problème du logement des travailleurs saisonniers afin de leur garantir des conditions d'hygiène, de sécurité et de confort.

Pour ces motifs, il propose d'insérer après l'article 22 un nouvel article, libellé comme suit :

Article 22 (bis)

« Chaque État membre doit veiller à assurer aux travailleurs saisonniers des garanties d'hygiène, de sécurité et de confort en matière de logement et de loisirs.

Les travailleurs saisonniers doivent bénéficier des mêmes droits que les travailleurs nationaux et des mêmes avantages éventuels pour tout ce qui concerne l'accès au logement. »

Article 23

Dans un souci de simplification et d'efficacité et compte tenu de l'expérience acquise dans l'application du règlement n° 15, le Comité estime souhaitable de voir entreprendre l'étude de la fusion du Comité technique dans le Comité consultatif afin d'instituer un Comité unique sur la base tripartite, en lui attribuant les compétences des deux Comités existants.

Article 24

Comme pour les frontaliers, le Comité propose d'assouplir la disposition trop rigide par l'adjonction suivante :

« sauf dans les cas modifiant le caractère de sa profession ».

Article 24 (bis)

Le Comité propose d'insérer après l'actuel article 24 un nouvel article repris d'ailleurs du règlement n° 15 (article 44), rédigé comme suit :

« La Commission veille à ce que les États membres assurent effectivement la libération des transferts de salaires prescrite à l'article 106 du traité. En outre, le Conseil arrête dans les conditions prévues au traité, les directives nécessaires à l'abolition de toute discrimination subsistant en matière de libre transfert des économies des travailleurs ».

Cette proposition se justifie par référence aux propositions faites pour les travailleurs frontaliers.

Article 25

Le Comité propose de supprimer purement et simplement l'article 25 qui fait double emploi avec la deuxième partie de la définition proposée au sujet de l'article premier paragraphe 1 *littera b*).

Article 27

Le Comité, entièrement favorable au principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi, partage les raisons qui ont animé la Commission, notamment lorsqu'elle considère « que les besoins de main-d'œuvre saisonnière doivent être satisfaits rapidement, eu égard à l'interdépendance du rythme des activités saisonnières et de la situation climatologique ».

Estimant toutefois que les modalités prévues à l'article 27 ne permettent pas l'application du principe de la priorité du marché communautaire, il propose un mécanisme, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre communautaire et donnant en même temps la possibilité de répondre aux besoins de main-d'œuvre par l'appel aux travailleurs de pays tiers. Ce mécanisme se justifie d'autant plus que les travailleurs saisonniers ne sont généralement ni chômeurs, ni demandeurs d'emploi. C'est pourquoi il propose de remplacer l'article 27 par les articles 27 (nouveau) et 27 bis (nouveau), libellés comme suit :

Article 27 (nouveau)

« Les États membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail des autres États membres, *compte tenu des indications qui leur auront été données.* »

Ils s'efforceront, en conséquence, avant de recourir à des travailleurs ressortissants de pays tiers, de pourvoir par priorité les emplois saisonniers disponibles faisant l'objet d'offres anonymes, de travailleurs saisonniers en provenance des États membres ayant *notifié* un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications professionnelles demandées. »

Article 27 bis (nouveau)

« Pour l'application des dispositions de l'article 27, il sera procédé de la manière suivante :

1. En ce qui concerne les travailleurs saisonniers ordinaires, les États membres feront connaître, compte tenu des déplacements de travailleurs constatés l'année précédente, *dès le début de chaque année* ou au moins deux mois avant le début des travaux, *et par profession*, si et dans quelle mesure, ils ont des travailleurs disponibles intéressés par les offres d'emploi anonymes et nominatives qui pourraient être formulées.

Les offres d'emploi anonymes seront transmises aux services des États membres intéressés, dans la limite des effectifs demeurant disponibles après la prise en considération des offres d'emploi nominatives qui ont été présentées *et concernant les mêmes catégories de travailleurs.*

Les services des États membres saisis d'une offre d'emploi anonyme indiqueront, dans un délai de 10 jours, la liste nominative des travailleurs disponibles acceptant l'emploi offert.

2. En ce qui concerne les saisonniers à recruter par contingents, les États membres feront connaître, dès le début de chaque année ou au moins trois mois avant le début de la campagne saisonnière, et par profession, si et dans quelle mesure, ils ont des travailleurs disponibles intéressés, en indiquant l'importance des effectifs de ces travailleurs qui accepteront indistinctement des offres nominatives ou anonymes.

3. En cas de recrutement pour un employeur d'une équipe de travailleurs saisonniers ressortissants d'un pays tiers dont la moitié au moins est demandée par contrat nominatif, l'équipe est réputée comme étant en totalité composée de travailleurs nominatifs. »

*D. Projet de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre saisonnière**Article 6**Paragraphe 1*

Le Comité propose de supprimer au début de ce paragraphe les mots « *permis de travail et permis de séjour accordés en application de la présente directive* ».

En effet, selon l'article 4 paragraphe 1 le contrat de travail tient lieu de permis de travail et selon l'article 6 paragraphe 2 les visas, qui selon l'article 4 paragraphe 2 tiennent lieu de permis de séjour, sont apposés à titre gratuit.

Article 9

Le Comité recommande à la Commission de veiller à ce que le délai de trois mois soit scrupuleusement respecté par les gouvernements nationaux.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 16 juillet 1962.

*Le président du
Comité économique et social
Émile ROCHE*

2. Au cours de sa 26^e session tenue à Paris les 30 et 31 janvier 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant portant sur les textes mentionnés au chapitre B e) et f) ci-dessus.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
sur les propositions de « Règlement et directive relatifs à la libre circulation
des travailleurs à l'intérieur de la Communauté »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 25 octobre 1962 sur les propositions de « Règlement et directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté »,

vu les articles 48 et 49 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 15 du 16 août 1961 et, en particulier, l'article 52 paragraphe 1 de ce règlement prévoyant un règlement relatif aux mesures de libération applicables au cours d'une deuxième étape,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales du 10 janvier 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur et les délibérations du Comité, lors de sa session, tenue le 31 janvier 1963,

vu l'avis du Comité économique et social en date du 30 novembre 1960 sur la « Proposition de règlement et de directive concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté »,

vu l'avis du Comité économique et social en date du 3 juillet 1962 sur les « Règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers à l'intérieur de la Communauté »,

considérant que le préambule du traité de Rome impose comme objectif aux États membres une amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples et les obligent à renforcer l'unité de leurs économies et à en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées d'entre elles;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du traité de Rome, l'on doit tendre à un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, à une expansion continue et équilibrée, à une stabilité accrue, à un relèvement accéléré du niveau de vie et à des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit;

considérant que l'objectif du marché commun est l'intégration de l'espace économique de tous les États membres, intégration qui doit entre autres impliquer un marché de l'emploi unique et permettre le plein emploi;

considérant que, conformément à l'article 7 du traité de Rome, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite;

considérant que la libre circulation représente, pour le travailleur un droit individuel répondant au principe de la sauvegarde de la dignité et de la liberté personnelle de l'être humain;

considérant qu'il convient de tendre à une harmonisation entre l'offre constamment variable et les besoins toujours différents en main-d'œuvre afin que le travail produise son rendement optimum;

considérant que la libre circulation est un moyen d'atteindre un équilibre sur le marché de l'emploi;

considérant que la libre circulation des travailleurs est un élément d'une politique visant à réaliser le plein emploi, le niveau d'emploi optimal des travailleurs devant nécessairement être réalisé sans contrainte;

considérant que la libre circulation des travailleurs doit être mise en concordance avec la formation professionnelle et l'utilisation du Fonds social européen;

considérant que pour réaliser la libre circulation des travailleurs, il est nécessaire, outre l'élimination des discriminations formelles, de prévoir une coordination des dispositions législatives nationales;

considérant que le droit individuel à la libre circulation doit être également accordé aux personnes employées dans le cadre de la formation professionnelle;

considérant que les réfugiés et apatrides doivent être assimilés aux ressortissants d'un État membre;

considérant que la deuxième étape doit préparer la solution définitive à la libre circulation des travailleurs au plus tard à la fin de la période transitoire;

considérant que, au cours de la deuxième étape, la priorité du marché national de l'emploi doit être abandonnée en faveur de la priorité du marché communautaire de l'emploi;

considérant qu'au cours de la deuxième étape le droit d'éligibilité aux organes de représentation dans l'entreprise sera accordé aux travailleurs migrants sous certaines conditions;

considérant que, pour des raisons de simplification et d'efficacité des tâches à effectuer, un « Comité pour la libre circulation des travailleurs » sur base tripartite est judicieux;

considérant qu'une étroite collaboration entre le Bureau européen de coordination et le « Comité pour la libre circulation des travailleurs » est nécessaire;

considérant que, pour ce qui est de la nouvelle directive, la « Proposition de directive du Conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique », sur laquelle le C.E.S. a émis, en date du 29 novembre 1962, un avis favorable, sera arrêtée par le Conseil;

considérant que pour ce qui est de la nouvelle directive, la « Proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services », sur laquelle le C.E.S. a émis, en date du 29 novembre 1962, un avis favorable, sera arrêtée par le Conseil;

considérant qu'il est souhaitable d'insérer certains articles de la nouvelle directive dans le nouveau règlement puisque de cette manière on peut obtenir que les États membres se conforment de façon absolue et sans délai aux prescriptions figurant dès maintenant dans la directive,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'adoption des propositions de « Règlement et directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » au cours de la deuxième étape est recommandée, compte tenu des modifications et adjonctions énumérées aux points C. et D.

A. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le 30 novembre 1960, le Comité économique et social a émis au cours de sa 13^e session son avis sur les « Règlement et directive relatifs aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ». Le 16 août 1961, le Conseil a arrêté, sous la forme du « Règlement n° 15 », les dispositions faisant l'objet de cette proposition de règlement.

Dans le « Règlement n° 15 » sont fixées les mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs au cours d'une première étape de libre circulation, étape qui doit être limitée à deux ans, conformément au 4^e considérant du règlement considéré; la première étape en question vient à l'expiration le 1^{er} septembre 1963.

La Commission, conformément à l'article 52 du règlement n° 15 et considérant les articles 48 et 49 du traité instituant la C.E.E., doit soumettre au Conseil, avant le

30 septembre 1962, une proposition de règlement et de directive destinés à fixer les mesures de libération à prendre au cours d'une deuxième étape.

La réglementation prévue pour la deuxième étape se fonde sur celle qui a été arrêtée par le Conseil pour la première étape.

B. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROPOSITION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

1. Observations de principe sur la proposition de la Commission

La réalisation de la libre circulation des travailleurs au cours d'une deuxième étape devra tendre à une efficacité et à une sécurité juridique encore plus grandes. Par la reconnaissance expresse du droit individuel de se déplacer à l'intérieur des États membres encore plus facilement que jusqu'alors pour répondre à des emplois effectivement offerts, une amélioration des possibilités d'emploi et, par là, une amélioration de la situation sociale des travailleurs se trouvent réalisées.

La libération plus poussée de la libre circulation apportera une contribution efficace à la politique régionale, qui répondra d'autant mieux aux exigences d'une expansion équilibrée de la Communauté qu'elle permettra, en fonction du nombre et de la qualification des travailleurs, d'assurer une meilleure mobilité géographique et professionnelle et, de ce fait, un meilleur équilibre du marché du travail.

Cette estimation positive des mesures envisagées pour réaliser la libre circulation au cours de la deuxième phase, ne doit cependant pas nous donner l'illusion que la libre circulation peut à elle seule venir à bout des disparités présentées par les politiques sociales des États membres, comme celles résultant par exemple, de l'inégalité de temps de travail, de différences de salaires injustifiées, de charges sociales accessoires différentes, de l'insuffisance de formation professionnelle, etc. Ce n'est que par le moyen d'une harmonisation de la politique sociale d'ensemble des États membres que sera finalement obtenue une amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des populations des États membres.

2. Champ d'application du règlement et de la directive

Le champ d'application personnel devrait, selon les intentions de la Commission, s'étendre également, dans le cas du présent document, à tous les travailleurs salariés.

Le Comité économique et social constate que la notion de « travailleurs salariés » n'englobe pas les travailleurs employés en vue de leur formation professionnelle, ce qui est, par exemple, le cas en république fédérale d'Allemagne. Pourtant les travailleurs employés en vue de leur formation professionnelle devant disposer, eux aussi, du droit de libre circulation, le Comité économique et social estime nécessaire de compléter, dans le règlement, la notion de « travailleurs » par l'adjonction des mots « et assimilés ».

Le Comité économique et social n'a pas fait part de cette demande uniquement en ce qui concerne le règlement n° 15, mais également dans son avis sur le règlement relatif à la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers.

Le Comité économique et social regrette que la Commission n'ait pas étendu le nouveau règlement et la nouvelle directive relatifs à la libre circulation des travailleurs aux apatrides et aux réfugiés résidant dans les États membres et que, bien au contraire, les dispositions

législatives en question ne sont destinées à s'appliquer l'une et l'autre, qu'aux seuls ressortissants des États membres.

3. Abolition de la priorité du marché national de l'emploi dans le cadre de la Communauté

Au moment où la deuxième étape débutera, la priorité du marché national de l'emploi devra être abolie. Ceci constitue un pas décisif vers la réalisation d'une Communauté dans laquelle les travailleurs se trouveront placés, par principe, à égalité, dans tous les États membres, pour ce qui est de l'obtention d'un emploi.

Le passage à la priorité du marché communautaire de l'emploi, lors de la deuxième étape, se trouve facilité par deux réglementations d'exception (voir articles 2 et 3 de la proposition de la Commission).

Le Comité économique et social donne son accord à cette proposition de la Commission.

4. Prolongation de l'emploi

Le Comité économique et social constate avec satisfaction que les travailleurs migrants seront assimilés aux travailleurs nationaux après deux ans d'emploi régulier.

5. Droit d'éligibilité des travailleurs aux organes de représentation du personnel dans l'entreprise

Il peut être exact que certains obstacles s'opposent à l'attribution d'un droit d'éligibilité effectif aux travailleurs étrangers au cours de la deuxième étape. Il est cependant possible, sous certaines conditions, d'introduire le droit d'éligibilité des travailleurs étrangers aux organes de représentation du personnel dans l'entreprise. Cette possibilité doit s'entendre pour tous les organes de représentation dans l'entreprise, pour autant qu'ils soient organisés officiellement. Au plus tard à la fin de la période transitoire, tout traitement différent subsistant encore éventuellement devra être aboli.

Le Comité économique et social recommande à la Commission d'étudier les possibilités d'une extension du droit d'éligibilité à des organes de représentation extérieurs à l'entreprise, afin que ce droit puisse faire l'objet d'une reconnaissance lors de la troisième étape.

6. Priorité du marché communautaire de l'emploi

C'est à juste titre que la Commission soutient le point de vue que, dans la deuxième phase, une stricte application de la priorité du marché communautaire de l'emploi est indispensable.

Le Comité économique et social estime qu'il n'est pas possible de réaliser le marché commun de l'emploi sans réaliser en même temps la priorité du marché communautaire de l'emploi, lequel trouve sa justification dans des mesures analogues déjà prises dans d'autres domaines, en particulier dans ceux de l'économie, du commerce et de l'agriculture.

7. Institutions destinées à la réalisation de la libre circulation

a) Bureau européen de coordination

Pour garantir l'exécution des tâches confiées à cet organisme, le Comité économique et social recommande à la Commission de veiller, davantage encore que jusqu'à

présent, à la création des conditions de matériel et de personnel nécessaires pour le fonctionnement du bureau considéré.

b) *Comité consultatif — Comité technique — Section permanente*

Le Comité économique et social estime nécessaire, pour des raisons de simplification et d'efficacité des tâches à accomplir par les organes considérés, d'instituer un Comité tripartite unique, auquel la désignation de « Comité pour la libre circulation des travailleurs » devrait être attribuée. Elle recommande, pour cette raison, de réunir les deux Comités prévus en un seul. Le « Comité pour la libre circulation des travailleurs » peut installer des sous-comités chargés des travaux confiés jusqu'ici, aux termes du règlement n° 15, au « Comité consultatif » et au « Comité technique ».

Le Comité économique et social rejette l'installation d'une « Section permanente spéciale ». Le « Comité pour la libre circulation des travailleurs » peut constituer un sous-comité, se chargeant des travaux que la « Section permanente » aurait à effectuer.

Ce sous-comité peut trouver sa consécration aux termes d'un règlement intérieur.

8. Création de logements

La Commission devrait développer une initiative dans ce sens. Le cas échéant, il convient de prévoir la création d'un centre communautaire responsable des problèmes du logement. Il pourrait être recommandable également de créer un « Fonds européen de logement ».

C. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'ORDRE RÉDACTIONNEL ET MATÉRIEL RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT

I. Considérants

1. Dans tous les considérants, il convient de compléter la notion de « travailleurs » par l'adjonction des mots « et assimilés ».

2. Le règlement doit s'appliquer aux travailleurs et assimilés pour lesquels les dispositions légales sont valables et qui sont ressortissants d'un État membre ou encore apatrides ou réfugiés résidant sur le territoire d'un État membre.

Les exigences formulées en C. 1 et 2 sont à reprendre dans le

1^{er} considérant

« considérant que l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres et assimilés qui sont soit ressortissants d'un État membre, soit apatrides ou réfugiés politiques reconnus tels aux termes de la convention de Genève et résidant sur le territoire d'un État membre, en ce qui concerne l'emploi ... »

2^e considérant

« ... que les mécanismes propres à mettre en contact et à compenser les offres et les demandes d'emploi établis dans le règlement n° 15 doivent être maintenus en fonction. Que lors de la mise en œuvre des mesures communautaires pour la réalisation de la libre circulation, la Commission est assistée par un « Comité pour la libre circulation des travailleurs », qui doit être institué et qui se compose de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de représentants des gouvernements des États membres. »

7^e considérant

« considérant qu'il serait souhaitable, pour répondre à la décision d'accélérer l'application du traité, que cette limitation ne soit plus invoquée au cours de l'étape suivante... »

9^e considérant

« considérant que depuis l'entrée en vigueur des premières mesures relatives à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, le nombre des travailleurs occupés dans d'autres États membres a considérablement augmenté et que, de ce fait, les discriminations entre travailleurs dans un même pays risquent d'en être accentuées, alors que la deuxième étape ... »

10^e considérant

Supprimer le texte des deux dernières lignes après les mots « garantissant leur stabilité ».

12^e considérant

« considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs et assimilés, la création de logements, l'emploi et la formation professionnelle, les dispositions et le statut du Fonds social européen, pour autant que ces éléments tendent ... ».

... obligent à orienter les efforts des États membres vers la création d'une politique du marché de l'emploi sur le plan communautaire, qui implique, en même temps, une politique régionale de l'emploi rationnelle. »

II. Règlement

1. Dans tous les articles, il convient de compléter la notion de « travailleurs » par l'adjonction des mots « et assimilés ».

2. Le règlement doit s'appliquer aux travailleurs assimilés pour lesquels les dispositions légales sont valables et qui sont ressortissants d'un État membre, ou encore apatrides ou réfugiés résidant sur le territoire d'un État membre.

3. Dans tous les articles, la notion de « profession » est à remplacer par « activité » ou « champ d'activité ».

4. Dans tous les articles parlant du « Comité consultatif » ou du « Comité technique », ces notions juridiques doivent être remplacées par « Comité pour la libre circulation des travailleurs ».

PREMIÈRE PARTIE

DES TRAVAILLEURS ET DE LEUR FAMILLE

TITRE I

DES TRAVAILLEURS

Chapitre I

Emploi des travailleurs

L'article premier devrait être rédigé comme suit :

« Tout ressortissant d'un État membre ou encore apatride ou réfugié politique reconnu tel aux termes de la convention de Genève, résidant sur le territoire d'un État membre, a le droit d'occuper..., le droit à la migration ne pouvant pas être limité par des dispositions légales, réglementaires et administratives, et il reçoit à cet effet, à titre personnel, un permis de travail constatant ce droit, délivré par le pays d'accueil. »

Article 8

Modifier la première phrase du paragraphe 2 comme suit :

« 2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux des travailleurs migrants, l'État membre d'origine de ces travailleurs peut soulever des objections à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminée sur le territoire d'un autre État membre... ».

Le mot « éventuelle » de la 3^e phrase du 2^e paragraphe doit être supprimée.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT
ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES
ET DES DEMANDES D'EMPLOI

TITRE I

DU RÔLE DES SERVICES DE L'EMPLOI
DES ÉTATS MEMBRES
ET DE LA COMMISSION

Les articles 27, 28 et 29 doivent être réunis en un article.

L'article 28 devient paragraphe 4 de l'article 27.

A l'article 29, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 deviennent les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 27.

Un nouvel article 28 doit être prévu.

Le nouvel article 27 est donc le suivant :

« 1. Le Bureau européen de coordination...

a) ...

b) ...

2. Le Bureau européen de coordination en établit...

3. Le Bureau européen de coordination diffuse...

4. Le Bureau européen de coordination communique sans retard les renseignements concernant les régions et les domaines d'activité visés aux articles 2 et 3, aux services énumérés à l'article 19.

5. Le Bureau européen de coordination élabore les documents standardisés dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et accélérer l'action commune.

6. Le Bureau européen de coordination participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 30.

7. Le Bureau européen de coordination établit et aide à établir toute documentation spécialisée en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment celles relatives :

— aux monographies professionnelles;

— à la synthèse de l'évolution de la formation professionnelle;

— à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent le plus souvent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les États membres.

8. Le Bureau européen de coordination dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement au sein de la Communauté faisant apparaître leurs résultats. »

Article 28

« Le Bureau européen de coordination exécute les tâches qui lui sont confiées en collaboration avec le « Comité pour la libre circulation des travailleurs. »

TITRE II

MESURES COMPLÉMENTAIRES

L'article 31 doit être rédigé comme suit :

« 1. Lorsque, par l'examen des rapports et des renseignements qui sont adressés au Bureau européen de coordination en application de l'article 21, elle constate la nécessité d'une action particulière en matière de formation professionnelle accélérée pour combler les déficits en main-d'œuvre existant dans certaines régions de la Communauté, la Commission, après avis du Comité pour la libre circulation des travailleurs et consultation des organisations professionnelles intéressées, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, et sans préjudice des dispositions qui seront prises en application de l'article 128 du traité...

2. Les États membres... »

TROISIÈME PARTIE

DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE
COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES
ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE LIBRE CIR-
CULATION ET D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS

TITRE I

DU COMITÉ POUR LA LIBRE CIRCULATION
DES TRAVAILLEURS

Les articles 32 à 46 ont la nouvelle rédaction suivante :

Article 32

« Le Comité consultatif institué par le règlement n° 15 et le Comité technique institué par ce même règlement sont remplacés par le « Comité pour la libre

circulation des travailleurs ». La tâche de ce Comité consiste à assister la Commission dans l'examen des questions que soulèvent, en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs, l'exécution du traité et les mesures prises pour son application. Le Comité est, en outre, chargé d'assister la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles. »

Article 33

« Le Comité pour la libre circulation des travailleurs est chargé notamment :

- a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales et régionales de la main-d'œuvre en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des États membres qui contribuera au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;
- b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;
- c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;
- d) De coopérer étroitement avec le Bureau européen de coordination;
- e) De formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe, en particulier, sur les échanges d'informations, concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et, conformément à l'article 31, la formation professionnelle, ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi, et sur l'assistance sociale et culturelle en faveur des travailleurs et de leur famille;
- f) De promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs;
- g) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;
- h) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées;
- i) D'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi. »

Article 34

« 1. Le Comité pour la libre circulation des travailleurs est composé de 36 membres à raison de deux représentants du gouvernement, de deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, de deux représentants des organisations syndicales de travailleurs, pour chacun des États membres.

2. Il est nommé un suppléant...

3. La durée du mandat des membres... »

Article 35

« 1. Les membres et les suppléants du Comité pour la libre circulation des travailleurs sont nommés par le Conseil qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales des travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés. Les représentants des gouvernements des États membres sont proposés au Conseil par les États membres aux fins de nomination.

2. La liste des membres et des suppléants, ainsi que les modifications qui seraient apportées, sont publiées par le Conseil, au Journal officiel des Communautés européennes pour information. »

Article 36

« Le Comité pour la libre circulation des travailleurs est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote. Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. La délégation éventuelle des pouvoirs du président est réglée par celui-ci.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. »

Article 37

« 1. Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateurs ou experts, toutes personnes ou représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président du Comité peut être assisté de conseillers techniques.

2. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique peuvent participer, sur proposition du président, sans droit de vote, aux travaux du Comité. »

Article 38

« 1. Le Comité pour la libre circulation des travailleurs se prononce valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

2. Les avis doivent être pris à la majorité des suffrages valablement exprimés. Ils doivent être transmis à la Commission et dûment motivés; ils doivent être accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande. »

Article 39

« 1. Le Comité pour la libre circulation des travailleurs peut installer un sous-comité chargé de conseiller la Commission en ce qui concerne l'exécution de l'article 3. Les avis destinés à la Commission sont portés à la connaissance du Comité pour la libre circulation des travailleurs.

2. Un sous-comité installé aux termes du paragraphe 1 par le Comité pour la libre circulation des travailleurs

se compose de 18 membres, à savoir : un représentant des gouvernements, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs par État membre. La présidence est assurée par le président du Comité pour la libre circulation des travailleurs ou par son suppléant. »

Article 40

« Le Comité pour la libre circulation des travailleurs se donne un règlement intérieur. Ce règlement intérieur entre en vigueur *après approbation par la Commission.* »

Les articles de 41 à 46 ancienne rédaction sont supprimés.

L'article 47 devient l'article 41.

L'article 48 devient l'article 42.

L'article 49 devient l'article 43.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

L'article 50 devient article 44.

L'article 51 devient article 45.

L'article 52 devient article 46.

L'article 53 devient article 47.

Il convient de prévoir une extension du champ d'application :

« Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, *ainsi qu'aux apatrides et réfugiés politiques reconnus tels aux termes de la convention de Genève, qui résident sur le territoire d'un État membre, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 15...* »

L'article 54 devient article 48.

Il convient d'examiner la question de savoir quelles mesures ultérieures seront nécessaires pour réaliser, lors de la phase finale de la libre circulation des travailleurs, une libre circulation sans restrictions pour tous les travailleurs des États membres. L'article est à compléter comme suit :

« 1. La Commission procède, au cours de la période où le présent règlement se trouve en vigueur, ceci en collaboration avec le Comité pour la libre circulation des travailleurs, à une étude sur les mesures nécessaires pour rendre effectifs, lors de la phase finale de la libre circulation des travailleurs, notamment les droits déterminés à l'article 48 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne.

2. La Commission soumettra au Conseil... »

Le texte de l'article 54 (ancienne version) proposé par la Commission devient le nouveau paragraphe 2.

D. MODIFICATIONS D'ORDRE RÉDACTIONNEL ET MATÉRIEL RELATIVES AU PROJET DE DIRECTIVE

I. Considérants

1. Dans tous les considérants, compléter la notion de « travailleurs » par l'adjonction des mots « *et assimilés* ».

2. Dans tous les considérants, parlant de « ressortissants », il convient de compléter cette notion comme suit :

« ... *ou encore apatrides ou réfugiés politiques reconnus tels aux termes de la convention de Genève, résidant sur le territoire d'un État membre...* »

II. Directive

1. Dans tous les articles, il convient de compléter la notion de « travailleurs » par l'adjonction des mots « *et assimilés* ».

2. Dans tous les articles parlant de « ressortissants », ajouter à cette notion le complément ci-après :

« ... *ou encore apatrides ou réfugiés politiques reconnus tels aux termes de la convention de Genève, résidant sur le territoire d'un État membre...* »

3. Dans tous les articles de la directive, remplacer la notion de « profession » par « activité » ou « champ d'activité ».

4. *Le Comité économique et social estime nécessaire de reprendre dans le règlement certains articles de la directive. Il appartiendrait à la Commission d'étudier quels sont les articles pouvant être repris dans le règlement.*

Article 5

Les passeports, cartes d'identité, etc., doivent être établis à titre gratuit ou contre versement d'une somme modique.

Ceci exige la nouvelle rédaction ci-après :

« 1. ... en application des présentes directives sont délivrés ou renouvelés *à titre gratuit ou moyennant une redevance modeste...* »

Dans le texte français, le mot « immédiatement » doit être remplacé par les mots « sans délai », attendu que cette expression française rend mieux le mot allemand « unverzüglich ».

E. CONCLUSIONS

La réalisation de la libre circulation exige une harmonisation des systèmes sociaux et des autres conceptions relevant de la politique sociale déterminée par le traité, harmonisation qui doit intervenir dans une mesure encore plus forte que jusqu'ici. Il convient, et ceci dans une mesure qui ne doit pas être la moins importante, de pratiquer une politique commune de la conjoncture qui a pour objectif le plein emploi.

L'évolution du marché commun constatée à ce jour confirme que des incitations très importantes à une expansion constamment en progression de l'économie existent. Ceci conduit automatiquement dans tous les États membres, à une demande de travailleurs en constante augmentation. À cet égard, ce sera, comme par le passé, la libre circulation des travailleurs qui donnera à ceux-ci la possibilité de choisir leur lieu de travail dans l'État membre leur

offrant les conditions de travail et les conditions sociales les plus favorables et répondant le mieux à leurs capacités techniques, ainsi qu'à leurs aspirations personnelles. Afin d'éviter cependant un mouvement de travailleurs s'effec-

tuant d'une façon marquée dans un sens unilatéral, tous les États membres se trouveront, dans l'avenir, placés devant la nécessité de viser, entre eux, à une harmonisation sociale.

Ainsi délibéré à Paris, le 31 janvier 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

D. DÉCISIONS DU CONSEIL

Par décision en date du 25 mars 1964, le Conseil a arrêté :

a) Règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

(publié à la page 965/64 du présent numéro du Journal officiel)

b) Directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté

(publié, pour information, à la page 981/64 du présent numéro du Journal officiel)
